

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

UNIVERSITÉ. — LE CONSEIL ROYAL.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Obligation de 10,000 fr. simulée; donat...
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies.)

UNIVERSITÉ. — LE CONSEIL ROYAL.

Le rapport de M. de Salvandy au Roi, sur la nécessité de réorganiser le Conseil royal de l'instruction publique, et les ordonnances dont il est accompagné (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), sont de nature à inspirer de sérieuses réflexions. Ce n'est pas que cette sorte de coup d'Etat, ainsi qu'il a plu à un journal politique de le qualifier, ne puisse se justifier en principe, du moins dans quelques uns de ses effets, et indépendamment des circonstances au milieu desquelles il s'est produit.

On a dû craindre, ajoutons-nous, que cet amour éclairé du progrès qui distingue présentement le Conseil de l'instruction publique, ne fit place plus tard à un sentiment d'indifférence, peut-être d'éloignement, pour les idées de réforme. Les intelligences supérieures subsistent, comme les autres, l'influence de leur position. Elles n'entrent pas impunément dans un corps inamovible, jaloux de ses privilèges, naturellement porté à désirer qu'au-dessous de la sphère qu'il occupe tout reste stable et immobile; insensiblement elles oublient les idées d'amélioration, d'innovation progressive, qu'elles avaient défendues dans la généreuse ardeur de leur jeunesse.

Voilà ce que nous disions il y a près de trois ans, et nous ne pouvons trouver mauvais que M. de Salvandy ait pensé comme nous. Mais, tout en reconnaissant, en principe, l'utilité d'une réforme dans l'organisation du Conseil royal, il est permis de se demander dans quel esprit ont été dirigés les actes de M. le ministre de l'instruction publique, de rechercher si le moment était bien choisi pour porter la main sur l'Université, s'il n'eût pas mieux valu attendre, s'il n'eût pas été plus régulier et plus prudent de préparer un projet de loi que de statuer par ordonnance, si ces modifications capitales doivent être considérées comme le résultat d'une conviction profonde, ou seulement comme une concession faite aux exigences du parti prétendu catholique, dont on se rappelle peut-être les vives clameurs, à la Chambre des pairs, lors de la discussion soulevée par le projet de loi relatif à la Liberté de l'enseignement.

religieux. N'est-ce pas, en effet, leur donner gain de cause, et tiennent-ils un langage différent? Comment s'y prennent-ils pour attaquer le Conseil royal? Ils prétendent qu'il est illégal, inconstitutionnel; le ministrea-t-il dit autre chose? Il n'en est rien pourtant, quoi qu'en disent M. de Salvandy et les ennemis de l'Université. Au point de vue légal, la constitution du Conseil royal demeure inattaquable. Créé par le décret du 17 mars 1808, qui a force de loi, il a été implicitement maintenu, en dépit des altérations qu'il a eues à subir, par les dispositions générales des lois de finances, et par un article ainsi conçu de la loi du 28 juin 1833 sur l'Instruction primaire: « L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'Instruction publique en Conseil royal. » Les singulières assertions du rapport ministériel ne changent rien aux faits.

N'y a-t-il pas lieu de s'étonner aussi que M. de Salvandy ait cru devoir à la hâte, inopinément, procéder par voie d'ordonnance royale, lorsqu'il était si naturel, en semblable matière, les Chambres étant déjà saisies d'un projet de loi sur l'Instruction secondaire, d'attendre l'ouverture de la session et de réclamer leur concours? On a cru devoir, pour asséoir définitivement la situation du Conseil d'Etat, faire intervenir la loi; pourquoi l'ordonnance suffirait-elle au Conseil royal? M. Villemin, alors ministre, disait dans la séance du 30 avril 1844, au Luxembourg, en répondant à M. le marquis de Barthélemy, qui avait vivement attaqué la direction du corps enseignant: « C'était une dette pour moi de maintenir la parfaite légalité de ce qui est, en attendant ce qu'on peut faire. A cet égard, je ne conteste pas que dans l'Instruction publique, dans celle que donne et dirige l'Etat, des améliorations et de nouvelles garanties ne puissent être introduites par voie législative; ce n'est pas moi qui les repousserai. » M. de Salvandy aurait dû se souvenir des paroles de son honorable prédécesseur; ce n'est pas l'ordonnance qui donne force aux institutions, c'est la loi. L'ordonnance peut être rapportée du jour au lendemain par un caprice ministériel; la durée de la loi est garantie par la sanction des trois pouvoirs. M. de Salvandy a-t-il craint le contrôle de la Chambre des députés? On ne peut guère s'expliquer autrement son incroyable précipitation, et cet oubli de toutes les règles de la logique, qui lui a fait réorganiser le Tribunal, avant de savoir quels seraient les justiciables. La question de l'enseignement libre est encore en suspens; comment sera-t-elle tranchée quant à la juridiction disciplinaire? Serait-ce donc une solution que M. de Salvandy aurait voulu brusquer, ou tout au moins chercherait-il à préparer les esprits à la dépossession future du Conseil royal? Qui sait? Le rapport est obscur et mystérieux; mais cette précipitation à agir a presque l'air d'une menace; quand on examine les termes de la première ordonnance, il semble que le but se précise et s'éclaire. On y voit, en effet, que le Conseil royal de l'Instruction publique reprend le nom de Conseil royal de l'Université, que les inspecteurs-généraux des études redeviennent des inspecteurs-généraux de l'Université. Qu'est-ce que cela veut dire? Rien n'était plus simple que ces dénominations au temps de l'Empire, sous un régime d'Instruction exclusivement universitaire; mais aujourd'hui qu'on se propose de créer un enseignement libre, ce retour aux noms d'autrefois ne cache-t-il pas l'intention d'en venir prochainement à une diminution d'attributions et de compétence? Songerait-on par hasard à appliquer le système de M. le marquis de Barthélemy, c'est-à-dire à établir pour les institutions privées un conseil rival et des inspecteurs spéciaux?

Sans doute rien de tout cela n'est à craindre, et M. de Salvandy y regardera à deux fois avant de se résoudre à de pareilles extrémités; mais les tendances de son rapport et les termes des ordonnances n'en ont pas moins déjà produit le plus fâcheux effet. Le parti catholique en triomphe depuis hier; il s'écrie que le Conseil royal en est à sa dernière heure, et que le moment est arrivé de sonner ses funérailles. S'il est vrai que le ministre l'ait jeté par terre, nous espérons bien que la Chambre des députés le relèvera. En tout cas, la question de forme et d'opportunité est jugée, et elle ne l'est pas à l'avantage de M. le ministre de l'Instruction publique. Tout s'expliquera d'ailleurs dans un mois; nous saurons, par les interrogations de la tribune, s'il faut attribuer ce malencontreux essai de restauration impériale au désir de satisfaire à tout prix le parti religieux, ou si nous ne devons y voir qu'un nouvel exemple de la manie d'innovations qui possède M. de Salvandy.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 11 décembre.

OBLIGATION DE 10,000 FRANCS SIMULÉE. — DONATION DÉGUISÉE. — DEMANDE EN NULLITÉ.

M<sup>re</sup> Moullin, avocat de M<sup>lle</sup> Weiller, expose ainsi les faits:

En 1888, M<sup>lle</sup> Weiller exploitait au passage des Paronamas un commerce de nouveautés, ganteries, et articles de toilette à l'usage des hommes. Son établissement était dans toutes les conditions de prospérité désirables, c'était une maison dans laquelle se fournissaient tous les lions de l'époque qui formaient l'achalandage de la maison.

Au mois de février 1840, M<sup>lle</sup> Weiller rencontra M. Sagault, un homme aux manières et au langage distingués, d'un esprit séduisant, avec lequel elle ne tarda pas à établir des relations intimes; ces relations devinrent bientôt publiques: le même appartement les réunissait chaque jour.

Cependant M. Sagault avait des ressources très limitées; il recevait de sa famille 250 francs par mois seulement, et cette somme était insuffisante pour ses besoins et les habitudes de luxe et de dépenses dans lesquelles il était entretenu par un foule d'amis et de connaissances dont les ressources mieux que les siennes comportaient de pareilles dépenses.

M<sup>lle</sup> Weiller, elle, faisait des affaires importantes, qui la mettaient à même de venir en aide aux prodigalités de M. Sagault; elle avait donc toutes ses ressources à la disposition de M. Sagault, et celui-ci puisait fréquemment dans sa bourse; il faisait plus, il prenait dans son magasin tout ce dont il pouvait avoir besoin pour sa toilette, et ne le payait pas; et j'ai là des notes qui s'élevaient, en comprenant l'argent prêté, à 1077 fr.

La bourse de M<sup>lle</sup> Weiller n'était pas ouverte à M. Sagault seulement, elle l'était à ses amis aussi. En effet, un des amis de M. Sagault lui écrivait d'Alger, en 1841:

« Je vous envoie sous ce pli une traite de 100 francs; voulez-vous être assez bonne pour m'informer si vous avez reçu exactement: 1<sup>o</sup> les 120 francs que je vous ai envoyés une première fois; 2<sup>o</sup> les 60 francs qu'on a dû vous remettre de ma part; 3<sup>o</sup> les 100 francs que voici aujourd'hui? Je vous en serai très obligé; veuillez me dire en même temps de combien je vous suis encore redevable.

« Je compte être à Paris bientôt, et je serais étonné que mon retour ne fut pas très prochain. Je me promets un grand plaisir de vous revoir, de serrer votre petite main, d'embrasser mon filleul, et surtout de vous voir toujours aimée de Sagault, que vous n'avez pas cessé d'aimer aussi. Quel bonheur j'aurai à vous retrouver ensemble, et à reprendre, au coin du feu, nos causeries et nos bavardages! Le souvenir de votre bonne hospitalité ne me quittera jamais. Je vous en remercie chaque jour du fond de mon cœur.

« Adieu, ma chère amie; je vous serre les mains et vous les embrasse même. A vous de tout cœur. »

Ce n'est pas tout, M. Sagault empruntait même au père de M<sup>lle</sup> Weiller, et celle-ci payait encore quelquefois ses dettes de café.

Ce fut le 11 décembre 1840 que M. Sagault souscrivit à son profit l'obligation de 10,000 fr. qui fait l'objet du procès.

Cependant la conduite de M. Sagault nécessita l'intervention de sa famille; il fut appelé à Caen pour y continuer ses études de droit, trop négligées à Paris. Il partit pour Caen, en laissant à M<sup>lle</sup> Weiller cette lettre d'adieu:

« Ma pauvre amie, je viens te dire adieu.... Que j'ai le cœur gros! c'est à peine si je puis écrire. Hélas! mon amie, qu'allez-vous devenir? quels tristes jours je vous ai préparés... Tu sais si je t'aime, alors tu sais ce que je souffre.... M. M.... qui m'a donné tant de preuves d'amitié, va te porter la triste nouvelle, et notre bon ami F... l'accompagne. Embrasse-les de bon cœur pour qu'ils me le rendent; montre-leur ton courage, et que l'estime qu'ils font de toi en soit augmentée.

« Ah! triste vie! ma pauvre amie, ma chère amie, quelle journée! c'est la dernière de ma jeunesse, de mon heureux temps. Je n'aurai plus jamais ni maîtresses, ni amours, ni plaisirs. Me voilà seul dans ce monde, et j'y entre avec le cœur déchiré.

« Ah! que je me trouve malheureux! et cependant vous êtes encore plus à plaindre. Que vas-tu faire, ma pauvre petite amie?... Ecris un petit mot à ma pauvre mère, comme tu sais le trouver dans ton cœur. Adieu tout ce que j'aime, adieu toi qui es mon bonheur, mon jeune temps, ma vie heureuse, et après quoi je m'attendais plus que de douloureux ennuis. Adieu toi que je n'oublierai jamais, pense à moi souvent.

A l'occasion de la fête de M<sup>lle</sup> Weiller, continue M<sup>re</sup> Moullin, M. Sagault lui écrivait la lettre suivante:

« Ma bien aimée, cette lettre t'arrivera demain, qui est le jour de ta fête; elle te porte un doux baiser, et doit te dire combien je te chéris. Mais je m'en serais mieux acquitté qu'elle. Ah! quelle triste chose que d'être réduit à l'écrire! Je ne puis penser sans amertume au bonheur dont je suis privé, et jamais elle n'a été si grande. Ce qui l'augmente, c'est le souvenir des plaisirs que l'an passé, à pareille époque, nous eûmes à la maison. Te rappelles-tu le charmant dîner où se trouvaient presque tous nos amis, et où l'on but si bien à la santé de ceux qui étaient absents, de notre brave Henri surtout? Te souviens-tu de fleurs que j'apportai? Nous étions sortis alors de grands ennuis, et le repos dont nous jouissions n'en était que plus délicieux. Hélas! si nous avions pu pressentir ce que nous gardait l'avenir, notre gaieté eût été moins grande. Maintenant, grâce au ciel, nous ne pouvons rien prévoir de plus affreux que le présent, et tous les changements qui surviendront ne peuvent que tourner à notre avantage. Laisse cette consolation adoucir un peu nos chagrins.

« Mais, ma chère amie, ce n'est pas le jour de te faire partager le sombre de mon cœur. Je voudrais bien plutôt te faire sourire. Eh bien! N'importe, parlons un peu du beau cadeau que te porte ma lettre. Ma bourse est mince, et je ne sais pas si, en me privant de beaucoup de choses, elle pourra me mener jusqu'à la fin de mon séjour à Caen. N'importe, j'ai cherché par toute la ville ce que je pourrais t'envoyer, à toi, ma chérie, à qui je n'ai jamais fait un seul présent, ce dont tu ne m'as rien dit, mais à qui j'ai souvent pensé. Le croirais-tu? dans cette ville de 40,000 âmes, je n'ai rien pu découvrir; il n'y a dans ce pays que des pharmaciens et des couteliers. Donc encore une fête où vous n'aurez rien de votre ami ruiné, ma chère amie; mais prenez patience, laissez-le devenir riche: qui sait?... Vous avez peut-être tort de rire; il est possible qu'il le devienne. Alors les bijoutiers n'auront rien d'assez beau pour vous, à son désir... En attendant, je vous envoie une petite fleur bleue, avec un pétale de nœud-papier, que j'ai cueillies hier soir au bord de la rivière pour vous, et que j'embrasse avant de les enfermer dans ma lettre...

« Adieu, ma chère petite fille; je vous embrasse comme je vous aime, tendrement. »

Cette correspondance, ajoute l'avocat, devint de jour en jour moins tendre et moins fréquente; puis, elle cessa complètement. C'est alors que M<sup>lle</sup> Weiller parla du billet de 10,000 fr. M. Sagault ne voulait pas payer, il écrivit à M<sup>lle</sup> Weiller une dernière lettre:

« Ma pauvre enfant, je suis dans mon lit, malade depuis plusieurs jours, malade assez gravement, non point cependant autant que je le voudrais.

« Ce qu'il y aura d'humainement possible, je le ferai. Je ne suis pas inquiet de ce que tu penses, car tu ne pourrais jamais m'en vouloir de ce que je n'aurais pas fait plus que le possible, ni douter que j'aie fait ce qui est possible.

« Adieu, je suis trop fatigué pour écrire davantage aujourd'hui. Je vous embrasse. »

C'est alors que M. Sagault forma sa demande en nullité de l'obligation par lui souscrite au profit de M<sup>lle</sup> Weiller, comme entachée de captation et reposant sur une cause illicite. Et sur cette demande il est intervenu le jugement dont voici le texte:

« Attendu qu'il résulte des pièces et documents produits, qu'à aucune époque des relations de Sagault avec la fille Weiller, celle-ci n'a eu la possibilité de lui prêter des sommes quelconques;

« Que dès-lors ladite reconnaissance de 10,000 francs, considérée comme obligation, est sans cause;

« Que si on la considère comme un avantage indirect, elle ne saurait être plus sérieuse;

« Qu'en effet, ayant eu lieu dans le courant de décembre 1840, avec échéance à la fin de janvier 1841, on voit ultérieurement, ainsi que l'atteste la correspondance des parties, la fille Weiller adresser à Sagault des demandes d'argent à titre de prêt, de secours, de pitié même, ce qui est inconciliable avec la pensée d'une libéralité dont elle aurait pu réclamer la réalisation;

« Qu'il faut voir dans cette reconnaissance verbale le résultat d'un entraînement passager, exclusif de la volonté de donner comme de celle de recevoir, d'où il suit que ladite reconnaissance est nulle de tout point;

« En ce qui touche les oppositions formées par Sagault,

« Attendu que ce chef de demande est formulé d'une manière trop peu précise pour faire la matière d'une décision judiciaire;

« En ce qui touche la demande en suppression de la requête signifiée par la fille Weiller dans l'instance,

« Attendu que le caractère de diffamation ne s'y rencontre pas avec une suffisante gravité;

« En ce qui touche la demande en paiement de 10,000 francs,

« Attendu que cette demande tombe avec la reconnaissance sur laquelle elle est fondée,

« Déclare nulle la reconnaissance de 10,000 francs dont s'agit. »

M<sup>re</sup> Moullin, abordant ce jugement, s'efforce de démontrer qu'il ne peut être confirmé par la Cour.

Dans l'intérêt de M. Sagault, M<sup>re</sup> Favre, avocat, a répondu: « Si la dette de M. Sagault était, comme l'a dit mon adversaire, une dette d'honneur, il n'aurait certainement pas attendu qu'on la lui rappelât, et il n'aurait pas attendu surtout d'être traduit à la barre des Tribunaux pour y recevoir une leçon de probité d'une fille perdue; il l'aurait acquittée.

Mais cette dette, qui n'existe pas, qui, existait-elle, n'aurait jamais qu'une source impure, immorale et honteuse, M. Sagault l'aurait peut-être acquittée si M<sup>lle</sup> Weiller en eût du jamais profiter, si elle n'intéressait pas aujourdhui des agents d'affaires qui veulent l'exploiter et lui arracher des sacrifices en la menaçant de scandale.

Cependant M. Sagault peut-il devoir quoi que ce soit à M<sup>lle</sup> Weiller, quand on voit que depuis qu'il la connaît, et pendant tout le temps qu'a duré sa communauté avec elle, il a dépensé à son occasion plus de 70,000 francs?

C'est après une rupture à laquelle il avait été poussé par sa famille, qui fit la part de M<sup>lle</sup> Weiller, que M. Sagault, auquel cette rupture coûté de nouveaux sacrifices, fut l'objet de la spéculation dont je viens de parler; il résista à toutes les tentatives d'arrangement qui lui furent proposées, car il ne pouvait transiger sous l'influence d'une menace.

Est-il bien vrai maintenant que M. Sagault ait puisé dans la bourse de M<sup>lle</sup> Weiller: qu'il ait pris chez elle des marchandises pour son usage, et qu'il ne l'ait payé pas? Est-il vrai surtout qu'il ait eu l'impudence de conduire chez elle des amis qui auraient agi de même, sous l'influence de son exemple, et à son instigation?

M. Sagault, dont je suis dans la nécessité de dévoiler ici les faiblesses et les fautes, qui n'ont point entaché son honneur, est fils d'un ancien avocat du Barreau de Lyon moissonné à la fleur de son âge, et dont le souvenir est encore vivant dans les rangs du barreau comme dans ceux de la magistrature de la ville dans laquelle il exerça sa profession. Son père, en mourant, laissait une fortune assez considérable, et sa mère, dont la sollicitude ne lui manqua jamais, s'occupa dès ses plus jeunes années, d'accord avec les membres de sa famille, d'assurer à son fils unique une fortune mobilière dont l'importance en revenus s'éleva à 5,000 francs au moins.

En 1838 ou 1839, M. Sagault, qui qu'en ait pu dire mon contradicteur, n'avait que vingt ans lorsqu'il fut envoyé à Paris pour y faire son droit. C'était, comme on l'a dit, un jeune homme aux manières et à la figure distinguées, à l'esprit fin et délicat, et il faut certainement qu'il ait été bien aveuglé par l'amour pour avoir noué avec M<sup>lle</sup> Weiller des rapports intimes qui l'amenèrent aujourd'hui devant vous.

M. Sagault, qu'on ne permette d'insister sur ce point, était, dès son arrivée à Paris, et tant qu'il ne connut pas M<sup>lle</sup> Weiller, dans une position opulente; les 250 fr. par mois que lui donnait sa famille étaient une véritable richesse pour un étudiant en droit; tous assurément seraient heureux d'être traités ainsi, et jadis ces étudiants-là étaient bien rares. Aussi, cette somme lui suffit-elle, et au-delà, jusqu'à son jour où, pour son malheur (j'emprunte cette expression à mon adversaire), il fit la connaissance de M<sup>lle</sup> Weiller.

Maintenant qu'est-ce que c'est que M<sup>lle</sup> Weiller? Je vais le dire.

Elle est la fille d'un juif brocanteur de Metz; c'est une juive allemande, sans aucune éducation, mais douée d'une séduisante beauté.

Avant de faire connaissance avec M. Sagault, elle en avait fait un très grand usage; je ne dirai pas tout, ce serait indigne de la gravité de l'audience, ce serait trop scandaleux; mais cependant il me faut bien dire un mot des antécédents qui doivent la faire connaître.

Metz elle avait fait connaissance d'un jeune sous-lieutenant d'artillerie, dont je tairai le nom — c'est le fils d'un des membres les plus distingués de l'Académie des sciences — qui s'éprit pour elle de la plus violente passion. Il était beaucoup plus riche que M. Sagault, et il put mieux que lui s'abandonner aux prodigalités les plus grandes.

Le sentiment que M<sup>lle</sup> Weiller lui inspira fut tel, qu'il lui acheta dans les environs de Metz un fort joli château, dans lequel il l'installa publiquement, et s'installa avec elle.

Mais plus les passions sont fortes, plus elles scintillent indomptables, plus elles sont passagères, plus facilement elles s'éteignent. Le jeune amoureux dont je parle donna un nouvel exemple de cette vérité: il rougit bientôt du sentiment qui l'avait si loin emporté, et il ne tarda pas à déclarer à M<sup>lle</sup> Weiller qu'il entendait rompre avec elle; il lui fit entendre que cette rupture serait une rupture d'honneur, mais M<sup>lle</sup> Weiller refusa de se soumettre; elle fit à son amant une scène des plus violentes, à laquelle celui-ci ne parut pas sensible; il refusa de fléchir devant toutes les considérations qu'elle lui fit valoir, et se retira. Mais à peine avait-il franchi le seuil de la demeure de celle qu'il avait tant aimée, qu'un corps tomba à ses pieds: c'était M<sup>lle</sup> Weiller qui s'était précipitée par la fenêtre, et que cette chute devait rendre infirme pour le reste de ses jours.

Cependant ce triste événement fit impression sur le jeune sous-lieutenant d'artillerie; il vint avec M<sup>lle</sup> Weiller à Paris, et lui acheta, au passage des Panoramas, le fonds de parfumerie et ganterie dont on vous a parlé.

Je ne veux pas scruter les mystères des intentions du jeune homme, ni sonder son cœur; mais je ne serais pas éloigné de croire qu'il avait pensé qu'en plaçant M<sup>lle</sup> Weiller dans un magasin d'un passage où les dandies abondent, sa beauté ne serait bientôt plus un mystère, qu'elle y attirerait les regards; c'était donc pour la forme qu'il la plaçait au milieu des gants, des parfums et des articles de toilette. Au fond, il supposait qu'elle aurait bien d'autres moyens d'attirer les acheteurs et d'arriver à la fortune; qu'elle pêcherait ainsi en eau trouble, et que le lieu se prêterait merveilleusement aux succès de ses efforts.

Ce qu'il avait prévu arriva bientôt; et M. Sagault ne tarda pas de brûler à son tour pour M<sup>lle</sup> Weiller de l'amour que vous savez.

M. Sagault, avait-on dit d'abord, a tenu des piéces à M<sup>lle</sup> Weiller, et la jeune femme y est tombée. C'est par erreur. Il n'y a eu ni combats ni victoires. M<sup>lle</sup> Weiller est allée très gracieusement au-devant de sa défaite; et M. Sagault à son regard ne fut point un héros conquérant.

J'ai dit que M<sup>lle</sup> Weiller était sans aucune éducation, cela est de la plus entière exactitude, et j'ai ici des lettres d'elle dans lesquelles la langue française et l'orthographe sont outrageusement maltraitées.

En voici une:

« Il ne faut pas croire que j'ai bien du mérite à être ainsi mon ami, nullement. J'ai goûté de l'un et de l'autre et ce dans le dernière que j'ai trouvé bonheur et tranquillité, oui mon ami, il n'y a pas de bonheur qui abroge celui de se sandire la conscience libre de toute espèce de tromperie. »

Mais sans savoir le français et l'orthographe, on peut avoir,

de l'argent à prêter; Mlle Weiller en a-t-elle eu? Lisons encore sa correspondance, nous allons y trouver un aperçu de ses ressources. Dans une autre lettre elle écrivait :

« Tu m'as dit pour que je puis vous estimé qu'elle position de femme entretenue, faites-vous ouvrir. Merci Gustave, car ou moins tu a eu me donner un remède pour mon mal, mais avans de travailler il faut savoir faire quelque chose qui vous mest à même de gagner (gagner) votre pain. Et bien, mon ami, je ne pas besoin de le dire que j'ai eu le malheur d'avoir été elvais de façon à ce que il me toute à fait impossible de gange de l'argent. »

La Cour, interrompant l'avocat dans sa lecture, déclare la cause entendue, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience solennelle du 5 décembre.

GARDE NATIONALE. — PRISON.

L'article 84 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, suivant lequel le Conseil de discipline pourra commuer la peine de l'emprisonnement en une amende lorsqu'il n'existera ni prison, ni local pouvant en tenir lieu dans les communes où s'étend le Conseil de discipline, n'a disposé, comme ses termes l'indiquent, qu'une manière facultative, sans que le Conseil puisse être tenu de faire cette commutation.

Ainsi, même dans le cas prévu par l'art. 84, le Conseil peut, selon les circonstances, dont l'appréciation est dans son domaine, maintenir la peine de l'emprisonnement, sans qu'il résulte de sa décision un excès de pouvoir dans le sens de la loi.

Jugé en ce sens au rapport de M. le conseiller Gauthier, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin (V. la Gazette des Tribunaux du 6 décembre); pl. M. Lebon. — Aff. Lepareur.

La Cour. — Attendu que l'article 84 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, qui détermine quelles sont les peines que le Conseil de discipline peut infliger, de même que les articles suivants qui en déterminent l'application aux diverses infractions, ne comprend point l'amende au nombre de ces peines, et que ce n'est qu'exceptionnellement que le dernier paragraphe dudit article, prévoyant le cas où il n'existerait ni prison ni local pouvant en tenir lieu dans les communes où s'étend la juridiction du Conseil de discipline, dispose qu'alors ce Conseil pourra commuer la peine en une amende;

Attendu qu'une telle dérogation au système spécial de pénalité établi en cette matière, ne doit pas être décidée au-delà des termes dans lesquels elle est conçue, et que ces termes énoncent clairement que dans le cas prévu par la disposition, et si l'infraction emporte l'emprisonnement, le Conseil n'est pas tenu de commuer cette peine, mais qu'il en a la faculté selon son appréciation des circonstances, en sorte que l'emprisonnement ne cesse pas d'être la peine légale, et que le Conseil peut aussi en maintenir l'application sans excéder ses pouvoirs, et sans qu'il en résulte aggravation de peine dans le sens de la loi;

Attendu que ce texte ainsi entendu répond aux intentions du législateur, qui s'est proposé de pouvoir éventuellement à ce que l'absence de prison locale ne puisse ni compromettre la répression ni la rendre trop rigoureuse, mais qu'il n'a pu vouloir généraliser dans un grand nombre de communes du royaume le dépourvu de prison l'introduction d'une peine pécuniaire qu'il avait exclue en principe, comme trop inégale dans les effets répressifs pour maintenir la discipline, et surtout pour assurer de la part de tous les citoyens le service personnel qui forme la base essentielle de l'institution de la garde nationale;

Attendu d'ailleurs que l'infraction constatée était prévue et punie de la peine d'emprisonnement par l'article 89 de la loi précitée; d'où il suit que le jugement dénoncé, en condamnant le demandeur à ladite peine, a fait une juste application de cet article, et n'a pas violé l'article 82 de la même loi;

Par ces motifs, — La Cour rejette le pourvoi formé par Lepareur contre le jugement du Conseil de discipline du 1<sup>er</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris du 21 janvier 1845.

Audience du 9 décembre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — LOGEUR. — LICENCE.

Celui qui loge et nourrit d'habitude les ouvriers, doit être rangé dans la catégorie des individus exerçant la profession d'aubergiste ou de maître d'hôtel garni, ou des individus donnant à manger dont parle l'article 50 de la loi du 28 avril 1816. — Il est des lors tenu, aux termes des lois de 1816 et de la loi du 23 avril 1836, de faire sa déclaration et de prendre licence.

Et en présence d'un procès-verbal qui constate ces circonstances avouées par le prévenu, celui-ci ne peut être renvoyé de la poursuite sous prétexte que le fait à lui reproché aurait été purement passager et accidentel, et qu'il ne serait pas prouvé qu'il eût eu lieu moyennant salaire.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 10 novembre 1845 (affaire Laville, dit Lestrade; rapporteur, M. Simonneau; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M<sup>rs</sup> Mirabel-Chambaud pour l'administration des contributions indirectes, et Morin pour le sieur Laville):

La Cour. — Vu les art. 50 et 144 de la loi du 28 avril 1816, la loi du 23 avril 1836 et l'art. 26 du 1<sup>er</sup> germinal an XIII; — Attendu qu'un procès-verbal régulier et non argué de faux, dressé le 9 novembre 1843 par les employés des contributions indirectes à la résidence de Saint-Bazille, constate:

« Que les employés s'étant transportés ledit jour chez Lestrade, qui leur était signalé comme logeur et nourrissant des ouvriers employés au Canal latéral, Lestrade et sa femme, en réponse à leurs interpellations, déclarèrent qu'il était vrai qu'ils logeaient des ouvriers et leur trempaient la soupe, mais sans leur fournir de vin, et ajoutèrent qu'ils ne croyaient pas pour cela avoir besoin de licence; et que les employés leur ayant fait observer que déjà, et à plusieurs reprises, ils les avaient engagés à se munir d'une licence, leur faisant connaître les peines qu'ils encourraient en continuant de s'y soustraire, Lestrade et sa femme avaient persisté à dire qu'on ne pouvait les forcer à prendre licence;

« Attendu qu'il résulte de ces faits et de ces aveux que Lestrade logeait et nourrissait des ouvriers, et qu'il avait l'habitude de les loger et nourrir pendant les travaux du canal; que par conséquent il était alors logeur, et doit être rangé dans la catégorie des individus exerçant la profession d'aubergiste ou de maître d'hôtel garni, ou des individus donnant à manger, dont parle l'art. 50 de la loi de 1816;

« Attendu, dès lors, que Lestrade était tenu, aux termes des lois de 1816 et de 1836 précitées, de faire sa déclaration et de prendre licence;

« Attendu qu'en décidant le contraire, et en renvoyant Lestrade de la poursuite de la Régie, par le motif que le fait reproché à Lestrade n'avait été que passager et accidentel, et qu'il n'était pas prouvé qu'il ait eu lieu moyennant salaire, l'arrêt attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal, et a fausement interprété, et, par suite, violé les lois ci-dessus visées;

« Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse le 13 mars 1845. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 décembre.

PEINE DE MORT. — POSITION DE LA QUESTION. — REJET.

Le nommé Gruet, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 7 novembre 1845, pour

crime d'empoisonnement sur la personne du sieur Lamathe, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Il soutenait, qu'ayant été mis en accusation conjointement avec sa femme, fille naturelle du sieur Lamathe, ce qui constituait, en réalité, à la charge de tous, une prévention de parricide, le président n'avait pu, sans méconnaître le principe qu'en matière de parricide la qualité de fils de la victime est une circonstance constitutive, et non simplement aggravante (V. arr. de cass. 16 avril 1840, 5 avril 1838; Devilleneuve et Carotte, t. 40, 1, p. 381, et 38, 1, p. 433) poser séparément: 1<sup>o</sup> la question d'empoisonnement en ce qui le concernait lui Gruet; 2<sup>o</sup> celle de complicité avec sa femme. Ce moyen, développé par M<sup>rs</sup> Lechien, avocat, a été combattu par M. l'avocat-général Quénauld, par le motif que la déclaration de culpabilité sur la première question rendait sans intérêt le grief tiré de la position spéciale d'une seconde question, à laquelle, du reste, il avait été répondu négativement.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marce.

PEINE DE MORT. — AFFAIRE DANIEL. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — REJET.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 15 novembre, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 14 novembre, qui a condamné Daniel à la peine de mort comme coupable d'assassinat sur la personne de son frère. L'affaire est revenue aujourd'hui devant la Cour de cassation, par suite du pourvoi du condamné.

M<sup>rs</sup> Lanvin, son avocat, a proposé et développé un moyen de cassation, se rattachant à cette circonstance qu'un sieur Prouteau, entendu à l'audience du 14 novembre, en vertu du pouvoir discrétionnaire, avait été cité à la requête du ministère public et en vertu d'une ordonnance, rendue le 14, par M. le président de la Cour d'assises, et enjoignant aux huisseries de citer, en vertu du pouvoir discrétionnaire, tous les témoins qui leur seraient indiqués par le procureur-général.

M<sup>rs</sup> Lanvin a signalé cette ordonnance comme contenant, de la part du président, une abdication en faveur du ministère public de son pouvoir discrétionnaire, et comme constituant, par suite, une violation évidente des articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle qui ne permettent pas ce pouvoir au sieur délégué.

M. l'avocat-général Quénauld a conclu au rejet du pourvoi. Ce magistrat a pensé qu'il fallait moins s'attacher aux termes (imprimés à l'avance) de la citation et de l'ordonnance, termes qui auraient dû être effacés, qu'à la mention manuscrite: En vertu du pouvoir discrétionnaire, placée en marge de la citation; que cette mention, rapprochée de la circonstance que le témoin, lors de sa comparution à l'audience, a été entendu par le président, suffisait pour démontrer que c'était de l'autorité du président, et par suite de l'exercice, personnellement émané de lui, du pouvoir discrétionnaire, que le témoin avait été appelé et avait paru à l'audience.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. le conseiller Rocher, a rejeté le pourvoi.

OUTRAGE PUBLIC. — ARRÊT. — MOTIFS.

Le jugement qui déclare un individu coupable du délit d'outrage envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, délit commis au moyen de la lecture publique d'une lettre concernant ce magistrat, doit être cassé comme dépourvu de motifs, s'il n'énumère pas les faits et les expressions constitutifs du délit d'outrage.

Cassation, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, pour violation des art. 195 du Code d'instruction criminelle, et 87 de la loi du 20 avril 1810, d'un jugement du Tribunal de Coutances (affaire Cusson).

ALGÈRE. — MATIÈRE CRIMINELLE. — PUBLICITÉ DES DÉBATS.

Le défaut de constatation de publicité dans le jugement de première instance statuant en matière criminelle ne peut être invoqué, devant la Cour de cassation, comme moyen de nullité, par la partie qui ne s'en est pas prévalue devant le Tribunal d'appel (art. 2, L. 29 avril 1806).

Les motifs fait et prononcé en audience publique, mis à la fin d'un arrêt, constatent suffisamment que toutes les audiences consacrées à l'examen et au jugement de l'affaire ont été publiques.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent, d'un arrêt de la Cour royale d'Alger du 31 octobre 1845, rendu contre le nommé Forestier, déclaré coupable de vol domestique. — M. Quénauld, avocat-général; M<sup>rs</sup> Lanvin, avocat.

La Cour a rejeté les pourvois:

- 1<sup>o</sup> De Claude Bourgat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Nièvre, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de fabrication et émission de fausses pièces de 1 fr. 50 cent. ayant cours légal en France; — 2<sup>o</sup> De Jacques Poisse (Seine), vingt ans de travaux forcés, complicité de vol dans une maison habitée; — 3<sup>o</sup> De François-Noël Hue (Calvados), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence; — 4<sup>o</sup> De Louis Billaud (Ain), dix ans de réclusion, vol domestique et attentat à la pudeur; — 5<sup>o</sup> D'Antoine-Henry Barbart (Var), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 6<sup>o</sup> De Pierre Thevenet (Puy-de-Dôme), huit ans de réclusion, vol et tentative de vol; — 7<sup>o</sup> De Jean-Louis Praisseau (Maine-et-Loire), dix ans de réclusion, tentative de meurtre, circonstances atténuantes; — 8<sup>o</sup> De Bertrand Bospède (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, avec violence et contusions; — 9<sup>o</sup> De Claude Melignon (Meuse), huit ans de réclusion; vol par un ouvrier; — 10<sup>o</sup> De Gabriel Lesbre (Cher), trois ans de prison, usage d'un faux certificat pour être admis comme remplaçant;

- 11<sup>o</sup> De Louis-Joseph-Napoléon Dodemont (Aisne), quatorze ans de travaux forcés, attentats à la pudeur par un instituteur sur des jeunes filles âgées de moins de onze ans; — 12<sup>o</sup> D'Elisabeth Gilbert, femme Durand, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom qui la renvoie devant la Cour d'assises sous l'accusation de trois infanticides; — 13<sup>o</sup> D'Hubert Robert et Catherine-Emilie Robert (Seine), dix ans de travaux forcés, vol par un voiturier de marchandises à lui confiées, complicité de ce vol; — 14<sup>o</sup> De Pierre Baylet (Basses-Pyrénées), et vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés.

Sur le pourvoi de Marie-Adèle Chapon, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre qui, pour émission de fausse monnaie d'argent, la condamne à dix ans de travaux forcés, la Cour a cassé et annulé cet arrêt, par le motif qu'une question d'excuse tendant à savoir si elle avait reçu pour bonnes les pièces mises en circulation a été répondu négativement sans expression de majorité.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Lechantre.

Audience du 11 décembre.

VOLS DE NUIT DANS UNE MAISON HABITÉE, A L'AIDE D'EFFRACTION ET DE FAUSSES CLES. — MONOMANIE DE L'ACCUSÉ. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Etienne Allène, que les gendarmes amènent sur le banc de la Cour d'assises, est un jeune homme de 22 ans, dont la mise est soignée, et dont le visage pâle et amaigri annonce des habitudes d'un travail pénible ou de passions bien violentes. Il est accusé d'un vol qualifié et d'une tentative de vol aussi qualifié. Il s'assied avec insouciance entre les deux gendarmes, répond à peine aux questions préliminaires que lui adresse M. le président, et s'occupe à regarder les peintures du plafond pendant que le greffier lit l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Le 14 juin 1845, la dame Brion, qui demeure passage Saulnier, 19, s'aperçut qu'une malle déposée, au mois d'avril précédent, dans une chambre inoccupée du troisième étage, avait été ouverte à l'aide d'effraction, et qu'on y avait pris quatre-vingt-cinq paires de draps, des serviettes, une nappe, trois services en toile damassée, des tabliers de cuisine, des mouchoirs de poche, plusieurs paires de rideaux, une couverture. Sur sa déclaration, l'effraction fut constatée.

M. Brown est chargé en l'absence de M. Camille Roqueplan, de surveiller l'appartement que celui-ci occupe passage Saulnier, 19. Dans le courant de juin dernier, il s'aperçut qu'on lui avait soustrait dans l'atelier des élèves, un pantalon en coutil gris, un paletot-vaquese, une paire de rasoirs. Une quinzaine de jours après, il reconnut qu'on lui avait pris dans le même atelier, situé au cinquième étage, un gilet et une lorgnette; il

ne remarqua aucune détérioration à la porte de l'atelier, mais une tentative d'effraction avait été pratiquée à celle qui communique de cet atelier à l'appartement de M. Roqueplan; et dans l'impossibilité d'ouvrir la serrure, il fut obligé de l'enlever avec un tourne-vis en faisant le tour de l'appartement. Au bas de la porte, sur le carreau, étaient deux fragments de limes dont le voleur avait évidemment fait usage pour tenter d'ouvrir cette porte.

Plus tard le sieur Brown s'aperçut qu'une capote de garde nationale appartenant à M. Roqueplan, et à laquelle était attachée une croix de la Légion-d'Honneur, avait disparu; elle était accrochée à un porte-manteau où il y avait plusieurs places vides, et près d'une armoire dont quelques rayons ne contenaient plus rien. Il porta plainte.

Dans la nuit du 9 au 10 août dernier, entre une heure et deux heures, le sieur Brown, travaillant dans l'atelier des élèves, entendit marcher sur le toit; il courut à la cuisine, où il existe une lucarne, auprès de laquelle il vit une chaise renversée. Il monta sur cette chaise, et sur le toit il vit un homme fuyant en marchant sur ses pieds et sur ses mains. Il trouva sur le bord du toit une bourse vide. Toutes ces circonstances le convinquirent que le voleur s'était introduit par la lucarne de la cuisine, et lui firent craindre que d'autres soustractions n'eussent été commises, et une visite faite dans l'appartement lui fit connaître qu'on avait dérobé beaucoup de linge, des pantalons, des habits, une boîte en laque contenant des rubans, et un petit coffret contenant des bijoux. Il porta plainte. Ajoutons que ses soupçons se portaient sur un nommé Albène, habitant, dans la même maison, une chambre sur la cour.

Le 11 août, la portière de la maison trouva dans un tas d'ordures, à la porte d'Albène, un mouchoir en batiste marqué B, qui, représenté à la dame Brion, fut reconnu par elle pour lui appartenir. Le commissaire de police, averti, fit immédiatement arrêter Albène, qui avoua les vols.

Une perquisition opérée dans la chambre de l'inculpé, amena la découverte des objets suivants: une lorgnette, deux rasoirs, une croix de la Légion-d'Honneur, une boucle de ceinture en or, une boîte contenant des rubans, une autre contenant deux colliers, une paire de boucles d'oreilles, une boucle d'oreille dépareillée en or, un hochet en argent, une épingle en or, une autre en argent, une petite boîte en maroquin garnie de perles d'acier, deux paires de grands rideaux en soie verte, six coupons de toile, cinq gilets, un tablier, un peignoir, un caleçon, cinq chemises de femme, trois tabliers de cuisine, quatre serviettes, un manteau, trois habits, une redingote, tous objets reconnus par Brown comme appartenant aux époux Roqueplan.

On trouva encore treize volumes des Œuvres de Voltaire, la Revue domestique, Don Quichotte, etc., vingt-et-un volumes brochés et reliés, une carte géographique, vingt-et-un volumes formant divers ouvrages, un grand nombre de livraisons et de brochures, cinquante-deux volumes de la collection des Nouvelles à la main, une liasse de journaux et de brochures, un sabre, un pistolet, un baudrier, trois lampes, trois livres de commerce et une croix de Juillet, tous objets reconnus pour lui appartenir, par le sieur Henriot, beau-frère du sieur Roqueplan, et qui habite un appartement au-dessus du sien.

Le commissaire de police saisit enfin douze reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement d'un grand nombre d'effets appartenant à M. Roqueplan.

Au moment de l'arrestation d'Albène, plusieurs bijoux appartenant à M. Roqueplan furent saisis sur lui, et la blanchisseuse a rapporté cinq mouchoirs en batiste qui ont été reconnus par la dame Brion.

En avouant les vols, Albène en a fait connaître les circonstances. Une première fois, en juin, il avait pénétré vers six heures dans l'atelier du sieur Roqueplan, en ouvrant à l'aide d'une fausse clé la porte de l'atelier donnant sur l'escalier; il avait pris deux rasoirs, un pantalon, une lorgnette et un paletot, et il avait essayé, sans pouvoir y parvenir, d'ouvrir une porte communicant à l'appartement de M. Roqueplan. La deuxième fois il s'était introduit par une fenêtre à tabatière donnant sur le toit; il avait pris un pantalon, trois gilets, un manteau, une capote de garde nationale à laquelle était attachée une croix d'honneur, quatre draps et huit taies d'oreiller; une troisième fois il s'était introduit par la même fenêtre chez M. Roqueplan, mais il n'avait rien pris, parce que le jour commençait à paraître. Enfin, dans la nuit du 9 au 10 août, il avait pénétré par la même fenêtre dans l'appartement du sieur Roqueplan, et avait soustrait une boîte contenant des bijoux, six chemises de femmes, deux habits, une redingote, trois gilets et un paquet de linge.

Il est nécessaire d'observer que pour arriver à la fenêtre à tabatière par laquelle il entrait dans l'appartement du sieur Roqueplan, Albène ouvrait à l'aide de sa fausse clé un petit cabinet inoccupé situé sous les combles où se trouvait une fenêtre qui lui permettait de gagner le toit.

Après l'appel des témoins, M<sup>rs</sup> Alphonse Lestre, avocat de l'accusé, pose et développe devant la Cour des conclusions tendant à ce que, attendu que Albène ne jouit pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, qu'il n'a pas agi avec la volonté que la loi suppose dans toute action pour en faire un crime; que si cela était établi, Albène profiterait du bénéfice d'absolution de l'art. 64 du Code pénal, — l'affaire soit renvoyée à l'une des prochaines sessions, et que pendant ce temps Albène soit examiné par tels médecins qu'il plaira à la Cour commettre.

A l'appui de ces conclusions, l'avocat fait connaître à la Cour que son client est sous l'empire d'une monomanie. Il a pour idée fixe la prétention d'avoir trouvé une machine de sauvetage incomparable, dont les plans sont dans les mains du défendeur. Il a écrit au ministre de la marine la lettre suivante, qui donne bien la mesure du désordre qui règne dans ses idées:

A son excellence Monsieur le ministre de la Marine.

Monsieur, J'ai l'honneur de vous présenter une découverte d'un chef-d'œuvre très utile qui consiste à daler au sauvetage. Cette découverte, qu'on ne peut pas évaluer la valeur, est un vray a une faculté que jusque se jour on n'a pu obtenir, il sagit de parcourir au fon de la mer soit au pres de la cote au plus profond de la bime de la mer comme sur la surfasse de laur.

Par se moyen on peut obtenir à découvrir tout les noffrages qui ont operé depuis que nous avons de la navigation.

Par se nouvan prosédé on peut obtenir de se rest tout le tan qu'il foudra pour legequon, de meme je veat parcourir les air a vec un tan de vitesse que lon parcoure a la surfasse a vec un bateau à vapeur. De meme par mon prosédé je veat relever un batiment sent qu soit brigi jusque à la surfasse de laur.

Je me charge Mesieur dans mon travail de fere et desge outer avec toute surété pour vous donner des preuves serennes il seret argurent de nous metre an epreuve soit dans la Senne comme partout ailleurs, du réste je seuis pret a vous soumettre un plan qui fera foi de tout. Je me cer ni de la cloche ni dotre in ven cion de se jenre.

M. l'avocat-général Jallon a appuyé ces conclusions, et la Cour a ordonné le renvoi de l'affaire à une autre session; dans l'intervalle que l'accusé sera visité par le médecin de la Conciergerie et par M. le docteur Bayard.

L'audience est ensuite levée.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Merveilleux, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Audience du 4 décembre.

FABRICATION ET EMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

L'accusé qui vient prendre place sur les bancs de la Cour d'assises ne paraît pas étranger à l'appareil de la justice; il marche d'un pas assuré, il s'assied tranquillement, et fait la conversation avec les gendarmes. Il ne paraît nullement ému des regards avides qu'un nombreux auditoire porte sur lui; le long séjour qu'il a fait dans les bagnes lui fait souvent oublier le titre du magistrat qui préside la Cour, il l'appelle mon commissaire.

Aux questions qui lui sont adressées, il répond d'un air riant qu'il se nomme François Ballanger, âgé de

soixante-six ans, cordonnier, demeurant à La Rochelle. Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, et de l'acte d'accusation dont la teneur suit:

Libéré le 26 septembre 1836 du bague de Toulon, où il venait de subir une peine de dix ans de travaux forcés, prononcée contre lui par arrêts des 7 août et 20 septembre 1826, de la Cour d'assises de la Seine, pour vols et tentatives de vols qualifiés, François Ballanger fut encore condamné le 18 février 1839, pour cause de même espèce, à cinq années de travaux forcés, par la Cour d'assises de la Vienne. Il subit cette dernière peine au bague de Rochefort, et à sa sortie, qui eut lieu le 28 février 1844, il se retira à Charente, où il recommença à exercer son métier de cordonnier. Il y fit bientôt la connaissance de Madeleine Target, née comme lui à Saint-Jean-d'Angély, et la fit habiter avec lui en lui donnant la qualité de domestique, et lui promettant 90 francs de gages.

A la Saint-Jean dernière, ils transportèrent leur résidence à La Rochelle, dans une maison située rue du Collège, 21, où Ballanger loua une chambre et le droit d'user du grenier en commun avec deux autres locataires, les nommés Siroz, maçon, et Saboulean, plâtrier de travaux publics, qui entraient à la même époque. Cette maison n'était habitée que par ces trois locataires. Le sieur Rousselot, à qui le sieur Plumereau, son beau-père, venait de la vendre, ne s'y est établi qu'à la Saint-Michel dernière. Les co-locataires de François Ballanger n'avaient déposé aucuns effets dans le grenier et n'y avaient jamais mis les pieds. Le sieur Plumereau n'y avait monté qu'une seule fois pour visiter des harnais de chevaux qu'il y avait laissés. Ballanger seul faisait usage de ce grenier; il y avait placé son bois, les cuirs destinés à son état de cordonnier et un grand nombre d'autres objets.

Le 21 septembre dernier, la dame Rousselot s'étant décidée à balayer ce grenier qui ne l'avait pas été depuis plus de six mois, et que des réparations faites un mois auparavant à la toiture avaient rendu fort sale, trouva dans un des angles, du côté opposé à celui où Ballanger avait déposé ses effets, et dans un endroit que l'abaissement du toit, qui ne s'élève que de 30 à 35 centimètres, rend très obscur, un petit sac de toile contenant seize pièces fausses de 5 fr., à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1844. Cinq de ces pièces paraissaient achevées, dix encore n'avaient pas leurs bords lissés; et une était brisée par le milieu. Elle s'empressa de montrer ce qu'elle venait de trouver à son mari, qui, de son côté, se livra à de nouvelles recherches, découvrit dans la même partie du grenier et cachés derrière une traverse deux plaques de plomb. Ils remarquèrent l'un et l'autre que le sac et les plaques étaient très propres et n'avaient pas été atteints par la poussière abondante du grenier.

Le sieur Rousselot porta, de son côté, les soupçons sur Ballanger. Il savait, en effet, que seul il avait la possession du grenier, et il se rappela en outre que trois semaines auparavant il s'était présenté à lui, tenant un morceau de plomb à la main, pour lui demander une tenaille à emprunter. Il avoua de suite la police. Une perquisition fut faite aussitôt chez les trois locataires de la maison; mais bien qu'elle eût procuré la découverte de quelques objets suspects en la possession de Ballanger, aucune mesure ne fut encore prise contre cet individu, dont la position de forçat libéré était ignote. Mais bientôt cette position fut connue de la police, qui apprit en outre que Ballanger avait émis une fausse pièce de 5 francs au préjudice de la dame Beauvais, marchande fripière à La Rochelle. Le 19 septembre, Ballanger, en effet, après avoir marchandé par trois fois dans le magasin de cette dame une scie à lame tournante, qu'il ne voulait, disait-il, payer 75 centimes, revint une quatrième fois, sur les six heures du soir, à la nuit tombante, et s'adressant à la dame Beauvais elle-même, il lui dit: « Vous ne voulez donc pas me laisser à moins de 75 centimes? » Puis, sur la réponse affirmative de cette dame, il lui mit dans la main une pièce de 5 fr., sur laquelle la dame Beauvais lui rendit 4 fr. 25 c. En mettant cette pièce dans sa poche, où elle en avait déjà trois autres, la dame Beauvais remarqua qu'elle était neuve, et à l'effigie de Charles X. Le lendemain, ayant montré ces quatre pièces à son fils, celui-ci lui signala aussitôt comme fausse la pièce à l'effigie de Charles X, dont le brillant s'était déjà terni; et la dame Beauvais fut tellement convaincue que cette pièce n'était autre que celle qu'elle avait reçue de Ballanger, qu'elle fit aussitôt des démarches pour découvrir le nom et le domicile de cet individu.

Une fois en possession de ces faits déjà connus, le commissaire de police de La Rochelle procéda, le 23 septembre, à une perquisition dans le logement de Ballanger, où il opéra la saisie des objets ci-après désignés:

- 1<sup>o</sup> Une cuillère de fer, dont la face convexe indique qu'elle a séjourné souvent et longtemps dans le feu, et qui a retenu à l'intérieur de légères parcelles métalliques;
- 2<sup>o</sup> Une pince faite de rognures de tôle;
- 3<sup>o</sup> Une lime triangulaire portant sur ses trois faces des traces de métal;
- 4<sup>o</sup> Des morceaux de cuillère d'étain;
- 5<sup>o</sup> Un petit pot ayant servi de creuset.

Ballanger prétendit que de tous ces objets la lime seule lui appartenait, le surplus ayant été apporté par Madeleine Target quand elle avait joint son ménage au sien, et soutint que le métal existant sur cette lime était de l'acier ou du fer provenant de ses alènes de cordonnier; mais une expérience faite immédiatement chez le sieur Lallemand, fondeur, constata que ce métal était facilement fusible, et ne pouvait être que du plomb, de l'étain ou l'alliage de ces deux métaux appelé métal d'Alger.

Le sieur Lallemand, sa femme, sa fille, déclarèrent en outre au commissaire de police reconnaître parfaitement Ballanger pour être venu huit jours avant leur mariage au métal d'Alger, disant qu'un individu de Fontenay lui avait donné commission d'en acheter, et que, n'en ayant pas, ils l'avaient envoyé chez le sieur Sorn. Ballanger soutient cependant qu'il n'avait jamais fait cette demande. Conduit chez le sieur Sorn, il fut également reconnu de la manière la plus positive pour s'être présenté à trois fois chez ce marchand et y avoir acheté à chaque fois une quantité de 250 grammes de métal d'Alger, en disant qu'il était commissionné pour ces achats par un individu de l'île de Rhé.

A ces nouvelles charges Ballanger a encore opposé une dénégation absolue; mais, dans un premier interrogatoire et depuis, il a avoué ces faits devant M. le juge d'instruction, et cherché à les expliquer en ajoutant qu'un sieur Tournat, charpentier de navire à Rochefort, était venu à La Rochelle en compagnie d'un sieur Angibaud, se rendant à Fontenay, et devant aussi aller à l'île de Rhé, et l'avait chargé d'acheter ce métal d'Alger. Le sieur Tournat, entendu, lui a donné le plus complet démenti. Volont justifier l'existence, qu'il a reconnue lui-même, de parcelles métalliques à l'intérieur de la cuillère de fer, il a prétendu qu'il se souvenait d'avoir employé une fois cette cuillère à fondre du plomb qu'il destinait au raccommodage d'un chaudron; mais ce chaudron a été saisi, et il a été constaté contradictoirement avec Ballanger qu'il ne porte aucune trace de ce raccommodage. A l'occasion de cette saisie, une troisième perquisition a eu lieu en même temps le 2 octobre, dans la chambre de Ballanger, et une pièce de 5 francs enveloppée de papier, et cachée au fond d'un tiroir de sa commode, a été trouvée en présence de l'accusé, qui a affecté de la surprise, et a dit qu'il ignorait que cette pièce lui fut la. Cette pièce est en tout semblable à celle faussée que la dame Beauvais a reçue de Ballanger, et où lui servir de modèle.

Ballanger n'a pas dit, au surplus, que la pièce faussée n'était pas celle qu'il a donnée en paiement; il a fait beaucoup plus, il a dénié d'une manière absolue le fait de la dame Beauvais, et a constamment soutenu ne s'être jamais présenté dans le magasin de cette dame; mais les déclarations de la dame Beauvais et de la demoiselle Madeleine Target ne peuvent laisser aucun doute sur ce point.

Madame Target a répété d'abord la plupart des dénégations de Ballanger; mais elle a fini par avouer qu'elle avait surpris elle-même cet accusé fabriquant une pièce de 5 francs. Pour cela il avait fait fondre l'une des plaques de plomb saisies, et avait qu'elle fut refroidie, il l'avait pliée en double, avait introduit entre les deux lames une pièce de 5 francs, et frappé dessus ensuite avec un marteau avec assez de force pour que la pièce eût laissé une profonde empreinte; puis il avait retiré la pièce, et l'avait pratiquée dans le moule ainsi fabriqué un conduit par lequel il introduisit du métal qu'il avait fait fondre dans la cuillère de fer saisie. Il retira ensuite du moule une pièce fabriquée, dont il enleva les bavures avec la lime. Il fit fondre ensuite le moule, dont il versa le métal dans une boîte en bois de la grandeur des plaques de plomb saisies. Madeleine Target a ajouté qu'elle n'avait pris aucune part soit à la fabrication, soit à l'émission de la fausse monnaie d'argent imputées à Ballanger.

Après la lecture de ces pièces, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de cinq. Sur la table des pièces à conviction, on voit un petit sac en toile, une grande cuillère en fer, du plomb et un petit pot en terre.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Persistez-vous à nier que vous avez fabriqué les pièces de 5 francs trouvées dans le grenier de la maison que vous habitez? — R. Oui, je ne connais pas ça.

D. A quelle époque êtes-vous allé loger chez les époux Rousselot? — R. A la saint Jean-Baptiste dernière.

D. Aviez-vous seul la jouissance du grenier? — R. Oui, à l'exception d'une portion dans laquelle le sieur Plumereau avait déposé des harnais de chevaux.

D. Des personnes étrangères à la maison pouvaient-elles monter dans le grenier? — R. Cela était possible.

D. Cependant l'instruction dit le contraire, car de votre chambre, où vous travailliez tout le jour, vous auriez vu passer ceux qui y seraient montés? — R. Je pouvais être sorti.

D. Avez-vous connaissance que la dame Rousselot eût balayé le grenier? — R. Je l'ai su à mon retour.

D. Vous savez qu'on y a trouvé un petit sac contenant 16 pièces fausses de 5 francs, et que ce sac n'était point couvert de poussière comme l'étaient les autres objets qui étaient auprès, ce qui fait supposer qu'il n'y avait pas longtemps qu'il y était déposé. Savez-vous qui l'y avait mis? — R. Je l'ignore.

D. D'où vous provenaient le plomb et la cuillère trouvés dans ce grenier? — R. Ils appartenaient à ma servante, qui les avait apportés de chez elle avec d'autres effets.

D. Quand on vous a demandé pourquoi vous aviez fait fondre du plomb dans cette cuillère, avez-vous répondu que c'était pour boucher un trou à un chaudron? — R. C'était la vérité.

Et cependant, quand on a visité ce chaudron, on n'y a trouvé aucune trace qu'il y eût du plomb coulé pour boucher les trous. — R. C'était à un autre chaudron que Madeleine avait vendu.

D. Pourquoi la lime qui a été trouvée chez vous portait-elle des parcelles de plomb ou d'étain? — Ici l'accusé entre dans de longues explications sur la présence de ces parcelles de métal qu'il prétend provenir de fer ou de cuivre qu'il avait limé, et dont il se sert pour assujétir les talons de bottes.

D. N'avez-vous pas été chez la dame Beauvais pour lui acheter une soie? — R. Non, jamais.

D. Pourquoi la fille Target, votre concubine dépose-t-elle contre vous? — R. Je n'en sais rien, je n'y peux rien comprendre.

On procède à l'audition des témoins. Le premier entendu est M. le commissaire de police de La Rochelle, qui rend compte de tous les faits qui ont eu lieu en sa présence, et qui sont rapportés ensuite par les autres témoins. On présente à l'accusé les pièces saisies. Il déclare ne les point reconnaître. Un huissier porte ensuite ces pièces à MM. les jurés, au défenseur de l'accusé, à MM. de la Cour. On fait de même pour la cuillère et un pot de terre que l'on prétend avoir servi de creuset pour faire fondre le métal. Ballanger soutient ne connaître aucun de ces objets-là, si ce n'est le pot, qu'il a employé pour y mettre des confitures. Parmi ces pièces il en est à l'effigie de Louis-Philippe, d'autres informes: une, qui a été mise en circulation, à l'effigie de Charles X, et une véritable en argent, que l'on prétend avoir servi de modèle pour fabriquer le moule. Cette dernière a été trouvée dans le tiroir de la commode de l'accusé, enveloppée dans du papier. Cet examen a duré plus d'un quart d'heure.

Dame Rousselot, 28 ans, propriétaire de la maison qu'occupait Ballanger. Elle rapporte de quelle manière elle a découvert le sac et la cuillère déposés sur du mortier que les couvreurs avaient fait tomber dans le grenier, quelques jours auparavant, lorsqu'ils avaient raccommodé la toiture. Elle alla prévenir son mari qui vint aussitôt et qui alla avertir la police de cette découverte.

Le sieur Storne, potier d'étain, se rappelle avoir vu l'accusé venir à trois fois différentes chez lui, pour y acheter du métal d'Alger, de vieux couverts de cette composition, et qu'il lui en livra environ deux cent cinquante grammes chaque fois. Une quatrième fois Ballanger revint, et lui dit que ce métal était pour un particulier de l'île de Rhé, qui, n'ayant pas le temps de s'arrêter à La Rochelle, l'avait prié de lui faire cette commission.

La fille Target, quarante-cinq ans, servante et concubine de l'accusé.

Interrogée, lors de l'instruction, pour savoir si elle avait vu Ballanger fabriquer de la fausse monnaie, elle commença par nier; mais craignant que ses dénégations ne pussent plus tard la compromettre, elle se décida à raconter de quelle manière l'accusé s'y était pris pour faire son moule. A l'audience, elle répète que Ballanger, après avoir chauffé une plaque de plomb, avait mis dessus une pièce de cinq francs, et qu'à coups de marteau il l'avait fait entrer dedans, ce qui avait formé l'empreinte de la figure, et qu'il s'y était pris de la même manière pour le côté de l'écusson.

A cette déclaration, l'accusé soutient que tout ce que cette fille dit est faux, et qu'il ne conçoit pas pourquoi le témoin veut le perdre. M. le président adresse alors des observations à la fille Target, et lui dit que, quoi qu'elle ait mené une vie scandaleuse avec l'accusé, elle n'en doit pas moins dire toute la vérité à la justice, et qu'elle vient de faire serment devant Dieu et devant les hommes de la dire toute entière. Malgré cet avertissement, le témoin persiste dans sa déclaration.

La dame Beauvais, fripière, a vendu une soie à Ballanger, qui lui a donné une pièce de 5 francs fausse. Cette pièce, qui avait beaucoup de brillant quand il la lui remit le soir à la lumière, était toute noire le lendemain. Elle reconnaît parfaitement l'accusé, quoique celui-ci persiste à soutenir que ce n'est pas lui.

L'accusation a été soutenue par M. Sorin, juge-suppléant, attaché au Parquet, et la défense présentée par M. Vacherie. Après le résumé de M. le président, les jurés passent dans la salle de leurs délibérations, d'où ils ne tardent pas à revenir avec un verdict affirmatif sur toutes les questions. L'accusé Ballanger est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

— Par ordonnances royales, en date du 9 décembre, sont nommés :

M. de Vidailhan, maître des requêtes, préfet des Basses-Alpes, est nommé préfet du département de l'Orne, en remplacement de M. le comte d'Amilly, conseiller d'Etat en service extraordinaire.

M. Jourdan, maître des requêtes, ancien préfet de la Corse, est nommé préfet du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. de Vidailhan, appelé à la préfecture de l'Orne.

M. Petit de Bantel, préfet du Cantal, est nommé préfet du département de l'Eure, en remplacement de M. Zédé, appelé à la préfecture de l'Aube.

M. Zédé, maître des requêtes, préfet de l'Eure, est nommé préfet du département de l'Aube, en remplacement de M. Onfroy de Bréville, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Cournon, sous-préfet de Fontainebleau, est nommé préfet du département du Cantal, en remplacement de M. Petit de Bantel, appelé à la préfecture de l'Eure.

M. Launay Le Provost, maître des requêtes, préfet de l'Ardeche, est nommé préfet du département de la Mayenne, en remplacement de M. Parran, appelé au secrétariat-général de la préfecture de la Seine.

M. le baron Prosper de Barante, sous-préfet d'Autun, est nommé préfet du département de l'Ardeche, en remplacement de M. Launay Le Provost, appelé à la préfecture de la Mayenne.

M. Gustave Réal, sous préfet de Langres, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

M. Parran, préfet de la Mayenne, est nommé secrétaire-général de la préfecture de la Seine, en remplacement de M. Laurent de Jussieu, appelé à d'autres fonctions.

Le *Messageur* publie ce soir l'article suivant, au sujet de la destitution de M. Baudouin :

Plusieurs journaux s'occupent ce matin de la mesure prise par M. le ministre des finances à l'égard du receveur-général de la Seine-Inférieure. Quelques mots suffiront pour établir les faits.

Il y a environ deux mois, M. Baudouin demanda à M. le ministre des finances l'autorisation, pour lui et pour les receveurs-généraux, de former une compagnie qui porterait le nom des Receveurs-Généraux, et qui, se présentant à l'adjudication du chemin de fer de Paris à Lyon, offrirait à l'Etat la garantie d'une concurrence à la fois sérieuse et prudente.

Le ministre approuva cette combinaison. Autant la concurrence de compagnies impuissantes et aventureuses lui semblait offrir de danger, autant il trouvait d'avantages pour l'Etat dans une concurrence efficace et sagement réglée. C'est à ce titre que son approbation lui avait été demandée. M. le ministre des finances ne pouvait pas autoriser les receveurs généraux à se former en compagnie, pour qu'ensuite cette compagnie, sans profit aucun pour l'Etat, et en vue du seul avantage de ses membres, vint se fondre dans une compagnie générale, et supprimer ainsi la concurrence, qui avait été le principe de son institution.

Aussi, dans tout le cours de cette affaire, M. le ministre des finances n'a-t-il jamais cessé de déclarer aux receveurs-généraux qui faisaient partie du conseil de la compagnie, qu'il s'opposait à la fusion. Si M. le ministre des finances a donné son assentiment à une fusion partielle, ce n'a été que sous la réserve expresse qu'une fusion générale n'en serait pas la conséquence, et que la compagnie resterait, sous cette forme, la base d'une concurrence sérieuse.

Les intentions de M. le ministre des finances, ses recommandations formelles pour que les receveurs-généraux conservassent la liberté nécessaire à l'accomplissement des conditions sous lesquelles il avait accordé son assentiment, n'ont pas été suivies. M. le ministre des finances a dû provoquer une mesure de sévérité à l'égard de ceux des fonctionnaires placés sous ses ordres qui s'étaient adressés à lui, à qui il avait constamment fait connaître sa pensée positive, et qui avait appuyé le projet de la compagnie sur des considérations graves, inconciliables avec la solution qui a eu lieu.

Le gouvernement entend maintenir, dans toutes les branches de l'administration, dans tous les services publics, la discipline et l'autorité. Il regrette d'être obligé de prendre des mesures sévères; mais, alors même qu'il s'agit de fonctionnaires haut placés et recommandés par leurs services, s'il est appelé à choisir entre ces mesures et un affaiblissement du pouvoir, première garantie de la société dans la gestion des intérêts financiers, administratifs ou politiques, le gouvernement ne doit pas hésiter, et n'hésite pas.

MM. les abonnés des départements dont l'abonnement expire le 15 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnements et renouvellements sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE  
DÉPARTEMENTS.

— RHÔNE (Lyon), 9 décembre. — Un nommé Nicolas Mercier, marchand colporteur, s'était associé, depuis près de dix ans, avec une femme Godard, engagée dans les liens du mariage. Après le décès de Godard ils se marièrent, et sous le nom de Mercier-Godard ils ont exploité successivement les villes de Paris, de Bourges et de Riom. En 1840, ils sont venus s'établir à la Guillotière, cours d'Albret. Grâce à leur exactitude dans leurs paiements, ils s'attirèrent bientôt une telle confiance, que leurs fournisseurs eux-mêmes les sollicitaient de prendre à crédit. Tout par un jour, ils usèrent largement de la bonne volonté des marchands, et dans l'espace de quelques mois ils se procurèrent des marchandises pour la somme de 22,000 francs. Puis, quand l'époque des échéances approcha, ils tâchèrent de faire disparaître et les sommes et les marchandises qu'ils avaient en leur pouvoir. Leurs billets furent protestés, les créanciers prirent l'alarme, avertis qu'ils étaient du détournement opéré par les époux Mercier-Godard, ils se réunirent pour saisir leur magasin. Enfin, le 18 juillet, à la requête du propriétaire, une saisie fut pratiquée au domicile des accusés, et l'on ne trouva plus qu'un mobilier s'élevant à peine à la valeur de 1,500 francs.

Mercier fut aussitôt mis en état d'arrestation: sa femme avait disparu. Mais le lendemain, 19 juillet, la justice put mettre la main sur elle. A cette nouvelle, les créanciers s'empresèrent d'apporter leurs titres, et l'on constata un passif de 43,000 fr. Pour y faire face, les époux Mercier n'avaient que la valeur de leur mobilier, c'est-à-dire 1,500 fr.

Les époux Mercier sont traduits devant la Cour d'assises.

Divers témoins sont venus déposer de l'enlèvement des marchandises; d'autres ont appris à la justice, que les accusés, pour réaliser des espèces, les vendaient à vil prix, mais toujours au comptant. En présence de ces faits éclatants de fraude, le jury n'a pas hésité à déclarer les époux Mercier-Godard coupables de banqueroute frauduleuse, en admettant toutefois en leur faveur des circonstances atténuantes.

Sur ce verdict, la Cour a condamné Mercier à cinq ans de réclusion, et la femme Godard à six ans de travaux forcés. Tous les deux doivent en outre subir l'exposition.

— BUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Samedi matin, un affreux événement a eu lieu dans la raffinerie de M. Forbin-Janson. Un ouvrier mécanicien, dont ses camarades avaient souvent remarqué avec peine la témérité, se trouva si près d'une roue mise en mouvement, que les engrenages saisirent sa blouse, et un moment après le corps de ce malheureux, entraîné par son vêtement, était entièrement broyé. La machine avait séparé un des bras, et coupé la tête en deux. Rien d'horrible comme le spectacle dont les ouvriers de cette fabrique ont été les tristes témoins. La malheureuse victime de cet accident laisse une jeune femme enceinte et un enfant de deux ans.

Les camarades de ce triste événement et celle de la pitié que leur inspire une veuve infortunée, spontanément décidés que les 400 francs qu'Ibrahim-Pacha leur avait fait remettre en souvenir de sa visite, seraient donnés à la veuve de leur malheureux camarade. On ne saurait accorder trop d'éloges à cet acte de charité qui atteste un noble sentiment d'humanité et de confraternité.

ARDECHE (Privas), 8 décembre. — Alléon, accusé d'assassinat sur la personne de sa femme et sur celle de son beau-père, est détenu depuis plusieurs jours dans les

prisons de Privas. Il devait être jugé dans le cours de cette session; mais il paraît que, d'après son pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, son affaire sera renvoyée à la session prochaine.

Alléon se livre dans sa prison à des actes qui le feraient supposer atteint d'aliénation mentale. Du reste, c'est le système de défense qu'il paraît avoir adopté depuis son arrestation.

PARIS, 11 DECEMBRE.

— M. Houat, auteur d'une brochure intitulée *Les Marrons*, a porté plainte en diffamation et en dénonciation calomnieuse contre M. Solar, directeur-gérant du journal *l'Epoque*, à raison de deux articles qui ont paru, les 16 décembre 1844 et 11 janvier 1845, dans le journal *le Globe*, réuni aujourd'hui au journal *l'Epoque*, et dont M. Solar était aussi le gérant.

M. Rodrigues, avocat de M. Solar, oppose à la plainte de M. Houat une exception d'incompétence résultant de la prescription. Les articles du *Globe* incriminés par M. Houat remontent au 16 décembre 1844 et 11 janvier 1845; le *Globe* qualifiait sévèrement l'œuvre de M. Houat. Dans ce livre, publié sous la forme de roman, l'auteur introduit quatre personnages, tous esclaves, qui discutent entre eux les moyens d'échapper à la tyrannie de leurs maîtres. Cet ouvrage, envoyé aux colonies, pouvait avoir de déplorables conséquences pour les colons. Que ces articles contiennent une injure publique, une diffamation, ou même une dénonciation calomnieuse, il s'agit toujours d'un délit commis par la voie de la presse; et dès lors, l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 déclare l'action publique prescrite par six mois.

La dénonciation calomnieuse est un délit commun, mais c'est quand elle s'est produite dans les termes des dispositions du Code pénal. Si, au contraire, elle se produit par des articles de journaux, par des allégations de faits, par des provocations même à des poursuites de la part du ministère public, c'est alors un délit commis par la voie de la presse, et dès lors, la prescription de six mois devient seule applicable. Décider autrement, ce serait par une voie détournée détruire l'effet des dispositions relatives à la prescription en matière de délits commis par la voie de la presse. Il suffirait de qualifier de dénonciation calomnieuse une injure publique, une diffamation, pour venir après six mois, un an, deux ans, poursuivre le gérant d'un journal.

M. J. Favre, avocat de M. Houat, reconnaît que la prescription de six mois s'applique à tous les crimes et délits commis par la voie de la presse; mais s'il s'agit d'un délit commun, la prescription de six mois n'est pas applicable. M. Favre soutient que dans l'affaire actuelle, les articles incriminés contiennent non-seulement des allégations diffamatoires, mais aussi une véritable dénonciation calomnieuse dans le sens de l'article 373 du Code pénal.

Le Tribunal, après avoir entendu en ses conclusions M. l'avocat du Roi Mongis, a rendu un jugement par lequel, attendu que d'une lecture attentive de la citation résulte la preuve que Houat n'a porté plainte contre Solar que pour imputation diffamatoire; qu'en effet, les articles incriminés n'ont aucun des caractères exigés par la loi pour constituer une dénonciation calomnieuse; qu'il s'est écoulé plus de six mois entre la publication des numéros du journal *le Globe* et la poursuite, déclare l'action publique éteinte, et déboute le plaignant des fins de sa plainte, et le condamne aux dépens.

— Marie-Thérèse Séguin, veuve Cochet, avait reçu chez elle un petit garçon de cinq mois, qui lui avait été confié par les époux Malfuson. Quand cet enfant fut ramené chez ses parents, ceux-ci reconnurent avec effroi que le pauvre petit avait perdu en nourrice trois doigts de la main droite.

Marie-Thérèse Séguin comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Perrot, comme prévenue d'avoir par son imprudence causé des blessures à l'enfant dont elle devait prendre soin.

Le sieur Malfuson, père de la jeune victime, expose ainsi les faits qui ont motivé sa plainte :

Il y a environ un an, j'ai confié à la veuve Cochet mon petit garçon, pour en prendre soin, à raison de 15 francs par mois. Elle m'avait été procurée par le sieur Gosard, tenant bureau de nourrices, cour des Petites-Ecuries, 6, et par le sieur Guibet, meneur de ce bureau. Quand mon enfant a été ramené chez moi, j'ai reconnu qu'il lui manquait trois doigts du milieu de la main droite. Il paraît que les doigts de mon enfant ont été brûlés au mois de février dernier. Cependant j'ai reçu de la veuve Cochet, depuis le mois de février, trois lettres qui m'annonçaient que mon enfant était en bonne santé. De son côté, le meneur, à qui nous remettons chaque mois le prix de la nourriture de l'enfant, nous disait que le petit allait très bien. Seulement, le mois dernier, apprenant que nous voulions faire revenir notre enfant, il nous a dit que cet enfant s'était brûlé un doigt, mais légèrement, et que l'ongle repoussait déjà.

M. le président : Qu'avez-vous à dire pour votre défense? Vous reconnaissez que c'est chez vous que l'enfant dont vous étiez la nourrice a eu trois doigts brûlés.

La prévenue : Oui, Monsieur, c'est bien vrai malheureusement. Je préparais le déjeuner de l'enfant, et je venais de retirer le garde-feu de devant la cheminée. Je m'éloignai un instant seulement en oubliant de replacer le garde-feu, quand j'entendis l'enfant crier. Il venait de tomber dans le feu, et il a eu trois doigts entièrement brûlés. Je lui ai fait donner des soins par le médecin de notre pays. Je voulais faire connaître ce malheur aux parents, mais le meneur me l'a défendu en me disant : « Vous avez cet enfant pour trois ans; les doigts lui repousseront. »

La prévenue ajoute : C'est un vilain homme que ce meneur, bien indigne de faire ce métier; il est presque toujours ivre, ne surveille pas les enfants et dans la route nous avons été forcés de porter nos enfants parce qu'il s'arrêtrait dans chaque cabaret.

M. l'avocat du Roi Mongis soutient la prévention et requiert l'application de l'art. 320 du Code pénal.

M. Malfuson, qui s'est porté partie civile, conclut à 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal condamne la veuve Cochet à 24 heures d'emprisonnement et à 1,200 fr. de dommages-intérêts.

— Un propriétaire peut-il se dispenser de contribuer à la construction d'un mur de clôture, en renonçant aux droits de mitoyenneté (article 656-633 du Code civil)? — Des constructions de peu d'importance appuyées par lui sur ce mur, et qui auraient été démolies, même entre le jour des plaidoiries et celui fixé pour prononcer le jugement, constituent-ils un obstacle à l'abandon autorisé par l'article 656 du Code civil? Ces deux questions, de nature à intéresser les propriétaires, étaient soumises à la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes :

M. le marquis d'Aligre, propriétaire de vastes terrains place François I<sup>er</sup>, contigus à d'autres terrains appartenant à M. du Temple de Beaujeu, voulant clore sa propriété, fit bâtir en 1838 un mur séparatif contre lequel son voisin appuya aussitôt de petites constructions sans importance, qu'il loua à un marchand de vins.

Aujourd'hui, M. le marquis d'Aligre, se fondant sur l'article 663 du Code civil, réclame à M. du Temple de

Beaujeu une somme de 1,874 fr. 12 c. pour prix de la moitié de la valeur du mur séparatif de leurs propriétés. Celui-ci répond à cette réclamation en déclarant que, conformément à l'article 656, il abandonne la mitoyenneté de ce mur.

M. Blondel a plaidé pour M. le marquis d'Aligre, et M. Colmet-d'Aage fils pour M. du Temple de Beaujeu. Après les plaidoiries la cause a été continuée à la huitaine pour prononcer le jugement; dans ce délai, un membre du Tribunal s'est transporté sur les lieux, et a pu constater la présence d'ouvriers occupés à démolir les constructions qui avaient été en effet appuyées contre le mur séparatif.

Le Tribunal, présidé par M. d'Herbelot :

« Attendu que le principe posé par l'art. 636 du Code civil, qui permet à tout propriétaire d'un mur mitoyen de s'affranchir de la contribution aux frais de reconstruction ou de réparation, en abandonnant son droit de propriété sur ledit mur, en général est absolu, et qu'il fait la règle de la matière; »

« Attendu que s'il est constant que de légères constructions ont été appuyées au mur, elles sont sans importance, et que d'ailleurs elles sont actuellement démolies; de telle façon que l'objection tirée de l'existence précaire et momentanée de ces bâtiments ne peut arrêter le Tribunal; »

« Par ces motifs, donne acte à d'Aligre de l'abandon fait par de Beaujeu, et le condamne aux dépens. »

(Voir sur la première question: Malleville, Toulhier, Favard de Langlade, qui professent une opinion conforme à ce jugement; plus, deux arrêts de cassation des 29 décembre 1819 et 5 mars 1828. — *Contra*: Pardessus, Delvincourt, Duranton, Rolland de Villargues, Solon, Desgodets. — Paris, 29 juillet 1823; Bordeaux, 7 décembre 1827; Angers, 23 avril 1819; Amiens, 15 août 1838.)

— Quatre jeunes gens, Charles Souville, Etienne Bailion, Jules Collinet et Alphonse Guérin, sont prévenus de coups volontaires et de blessures.

Le premier témoin est appelé; c'est un cultivateur de Montreuil.

Pour se faire une idée de la manière de déposer de l'habitant de Montreuil, il faut se rappeler le bruit que fait en roulant un camion chargé de barres de fer. Ce bruit est assourdissant, perçant, oppressant; il ne laisse ni voir, ni entendre, ni respirer. Cette comparaison admise, on comprendra encore très difficilement le débit, dont il faut renoncer à peindre l'effet.

Le témoin, monté à son plus haut diapason: Nous roulons dans ma charrette, moi et Blanchard, sur la route de Montreuil à Noisy; en passant, nous regardons mes pommes, et nous voyons les quatre mêmes d'ici manger mes pommes qu'ils n'en faisaient qu'une bouchée. En les voyant manger mes pommes, je me permets de leur dire : « C'est bien gentil de manger les pommes des autres comme ça! ça mérite un brevet d'invention. — L'invention que tu auras, qu'ils me disent, qu'on va te les envoyer sur le nez. » Et de fait, ils me les envoient, et je reçois ma propre marchandise sur ma propre figure avec des pierres mêlées avec. Pas content encore de m'assassiner de mes pommes, vient le nommé Souville à ma charrette pour se permettre de m'en allonger sur le chignon; je me permets de lui dire de se retirer avec mon manche de fouet.

Pour le coup voilà la boucherie qui commence; les mêmes, qui étaient une douzaine, y leurs amis qui sont ensauvés, nous ont attrapé moi et Blanchard et nous l'avons dansé à pied, à cheval et en voiture, à genoux, à plat ventre et sur le dos, et retournés comme une omelette, blouse, cravates, gilets, tout déchiré et teint en rouge avec notre propre sang, et comme je leurs y ai dit : « Si c'est ma finition, portez moi au moins mes pommes, cretinez ma fosse, et je serai au moins dans un trou de ma propre terre. »

M. le président : Avez-vous été long-temps malade?

Le témoin : Malade! pas mon genre à moi; quand il faut aller à la Halle tous les jours, on n'a pas le temps de se mijoter.

Blanchard dépose dans le même sens, et plusieurs témoins, en les attendant, confirment néanmoins les faits de la cause à l'égard de trois des prévenus.

Guérin a été renvoyé de la plainte; et Souville, Bailion et Collinet ont été condamnés, les deux premiers à vingt jours, le dernier à huit jours de prison.

— M. le président, à Gigard : Vous venez d'entendre le plaignant; vous l'avez maltraité avec la dernière violence?

Gigard : J'ai sauvé les jours de mon vertueux père, je ne sors pas de là.

M. le président : Mais les jours de votre père n'étaient pas le moins du monde menacés?

Gigard : Ça ne me regarde pas; mon vertueux père m'appelait à sa défense, je ne sors pas de là.

M. le président : Et dans votre brutalité étrange vous avez cassé le bras de ce jeune homme.

Gigard : L'amour pour un vertueux père en danger doit être aveugle, il tape partout sans crier gare!

M. le président : Vous parlez toujours des dangers courus par votre père, et cependant nul témoin ne nous en a donné connaissance.

Gigard : Je crois bien! les témoins n'ont pu rien voir, puisqu'ils sont arrivés quand j'avais fini. Mon vertueux père, à moi, a crié au secours; ses amis, ses voisins, ne l'ont pas entendu, ou bien ont fait la sourde oreille; mais moi son sang moi, son fils, son vengeur et son soutien, je l'ai bien entendue cette voix chérie; je me suis jeté du haut en bas de mon échelle, attendu que je rentrais mon foie dans le grenier, et en deux sauts et trois tours de main l'auteur de mes jours voyait les siens respectés.

M. le président : Vous nous faites là un roman assez ridicule. Le fait est qu'un différend sans importance s'était engagé entre votre père et le plaignant; vous êtes intervenu dans la querelle, qui se serait parfaitement apaisée sans vous, et votre emportement a été cause d'une blessure grave.

Gigard est condamné à 100 fr. d'amende. « Mettez-moi sur la paille, s'écrie-t-il, prenez mon bien, mon sang, ma tête, et puis ma vie; je regretterais alors de ne pouvoir plus rien offrir à immoler à mon vertueux père! »

— On m'appelle Radis, le vieux père Radis, l'ancien des anciens du chiffonnage, bien connu dans les quatre parties du monde, où j'ai roulé mon pauvre corps soutenu par mon crochet qui ne m'a jamais fait faute, et tenez, tel que vous me voyez, j'arrive en droite ligne de Taïti, où j'ai vu la reine Pomaré, mais la vraie, car on chiffonne dans ses Etats aussi à son aise que partout ailleurs.

M. le président : Quand on vous a arrêté vous ne remplissiez pas vos fonctions de chiffonnier.

Radis : C'est la vérité; mais je dois ajouter qu'on m'a arrêté dans un méchant trou de village ouسع qu'il n'y avait rien du tout à friser; pourquoi mourant de faim et demandant en ami du pain à toutes les rues de ce mauvais village, il m'a fallu tendre la main, mais je l'ai tendue cette main à l'autorité locale.

M. le président : De fait, vous avez eu la singulière idée d'aller demander l'aumône aux gendarmes eux-mêmes.

Radis : Certainement; je me disais : Ces braves autorités peuvent et doivent arrêter quiconque et un chacun qui va mendier aux autres; en m'adressant à eux en personne, ils ne peuvent pas me constater en faute, car

les autorités sont faites pour donner à manger et à boire à ceux qui ont fait et souffert : il paraît que je me suis trompé... Mais faut le pardonner au pauvre vieux Radis qui en a tant vu dans ses voyages.

Le chiffonnier cosmopolite est condamné à vingt-quatre heures de prison.

Un conflit qui touche à une grave question municipale, vient de s'élever entre le consistoire et différents membres du culte israélite. D'après le rit hébraïque, il est interdit d'assommer les animaux qui doivent servir à la nourriture de l'homme, ils doivent être égorgés, les lois juives défendant de se nourrir du sang des animaux.

La profession de boucher est en outre assujéti à certaines formalités, et celui qui veut l'exercer doit se soumettre préalablement à un examen du rabbin, qui lui délivre une sorte de brevet de capacité en vertu duquel il se trouve apte à exercer les fonctions de schoet ou sacrificateur (celui qui saigne les bestiaux).

Le consistoire israélite de Paris qui, à ce qu'il paraît, n'aurait que des ressources insuffisantes pour soulager les infortunes de ses coreligionnaires, a eu la pensée de tirer un avantage de cet état de choses.

Une ordonnance royale, en date du 25 mai 1844, étant intervenue, qui décide qu'à Paris et dans le département de la Seine nul ne pourra exercer la profession de schoet ou sacrificateur sans avoir préalablement reçu l'autorisation du consistoire, celui-ci, après avoir choisi ses schoets auxquels il alloue des appointements fixes, a traité avec les quatre bou-

chers israélites exerçant seuls à Paris, et par conventions verbales il a été entendu que chacun de ces quatre bouchers paierait une rétribution annuelle de 4,000 francs, en tout 16,000 fr., moyennant laquelle rétribution le consistoire mettrait ses schoets ou sacrificateurs à leur disposition exclusive.

Les choses étaient en cet état, et tous les individus professant le culte israélite se trouvaient forcés de s'approvisionner chez les bouchers auxquels leur privilège assurait une immense clientèle, et permettait de vendre à des prix élevés, lorsqu'un israélite, jusqu'alors établi boucher à Metz, où il avait subi l'examen du rabbin et reçu le diplôme nécessaire à l'exercice de sa profession, vint à Paris, acheta une boucherie rue Vieille-du-Temple, et, ayant rempli toutes les formalités et offert toutes les garanties exigées par les règlements de police, fut admis par l'administration supérieure au nombre des bouchers de la ville de Paris.

Le premier soin du nouveau venu fut de s'adresser au consistoire pour demander qu'un schoet ou sacrificateur fût mis à sa disposition, la demande étant d'ailleurs accompagnée de l'offre de payer, ainsi que les autres bouchers, la redevance annuelle de 4,000 francs. Le consistoire refusa; et comme le boucher de la rue Vieille-du-Temple passa outre, et offrit sa marchandise en vente aux israélites si nombreux dans ce quartier, un rabbin monta en chaire à la plus prochaine réunion religieuse, et signala l'établissement du boucher comme impur et devant être

frappé d'interdit.

Le boucher ne tint pas compte de cette sorte d'anathème; mais il arriva que le surlendemain, ayant conduit à l'abattoir Popincourt un boeuf qu'il se disposait à saigner selon le rit hébraïque dans l'échafaud particulier qui lui est assigné, le proposé de l'abattoir intervint, et lui signifia la défense de tuer selon le rit hébraïque.

Un conflit du même genre s'était déjà élevé à Saint-Mihiel, et par suite des poursuites dirigées en simple police contre le sieur Lévy Blak, qui était prévenu d'avoir exercé les fonctions de schoet sans y être autorisé par le consistoire. La Cour de cassation, par arrêt du 14 août 1845 (V. la Gazette des Tribunaux du 17 août), a jugé que l'autorité municipale ne pouvait sans excès de pouvoir contraindre les israélites à l'observation de la discipline religieuse de leur culte.

Trois individus condamnés par contumace pour vols qualifiés, et qui étaient en outre l'objet de mandats décernés par MM. les juges d'instruction Halton et Bazire, comme prévenus de complicité dans un grand nombre de faits de vols, d'escalade et d'effractions, ont été arrêtés hier soir dans un galetas du cinquième étage d'une maison située rue de l'Oursine. La capture de ces trois hommes, qui étaient parvenus jusqu'à ce jour à se soustraire aux investigations de la police, aura cela d'important qu'elle permettra de traduire sans plus longs retards, devant les assises, une bande à laquelle ils appartenaient, et dont les autres membres sont placés depuis plusieurs

mois sous la main de justice.

— Un adroit voleur, qui se donnait un nom aristocratique, mais que la police a reconnu pour un condamné ayant subi déjà huit années de réclusion, a été arrêté hier en flagrant délit de vol d'argenterie chez un restaurateur. Indépendamment d'une petite somme d'argent qu'il avait sur lui au moment de son arrestation, on a saisi au domicile de cet individu des bijoux, de l'argenterie et autres objets provenant de vols.

SPECTACLES DU 12 DECEMBRE.

- OPÉRA. — Le Diable à quatre.
FRANÇAIS. — Un Homme de bien.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
ITALIENS. —
ODÉON. — Lucrèce.
VAUDEVILLE. — Le Mari, Riche d'amour, Robinson.
VARIÉTÉS. — Une Nuit blanche, le Troisième Larron.
GYMNASE. — La Maîtresse de maison.
PALAIS-ROYAL. — La Gloire et le Pot au feu, l'Étourneau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.
GAITÉ. — La Sour du Muletier.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE NATIONAL. — Les Éléphants de la Pagode.
COMTE. — Augusta, le Flageolet, Jocrisse.
FOLIES. — Monstache.
DIORAMA. — (Rue de la Doname). — L'Église Saint-Marc.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

CONSTRUCTION TRAVAUX SOUTERRAINS

Travaux de construction de tunnels de Blois et de Sallwood, par M. SIMONS, ingénieur civil, etc., traduit de l'anglais par SANTI, ingénieur civil. Un vol. in-8, avec 10 planches. 9 fr.

LETTRES POLITIQUES DES CHEMINS DE FER et sur les applications qu'elles ont reçues; Recueil d'observations sur les travaux publics de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Angleterre et de la France. Un vol. in-8, avec 2 cartes, 1842. 8 fr. 50 c.

LEGISLATION ET ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER traduit de l'allemand, avec une Introduction et des Notes par M. TOURNEUX (Prosper), ancien élève de l'École polytechnique, chef de bureau des chemins de fer au ministère des travaux publics. Un vol. in-8, avec planches. 7 fr. 50

Extrait du Catalogue de la Librairie scientifique-industrielle de L.-A. MATHIAS, quai Malaquais, 15, à Paris.

ÉTUDES SUR LA NAVIGATION DES RIVIÈRES À MAREES et la construction des canaux, par M. BOUINÉAU, ancien élève de l'École polytechnique, ingénieur des ponts et chaussées. Un vol. in-8, 1845. 7 fr. 50
RECEUIL COMPLET DES RÉGLEMENTS, ORDONNANCES, CAHIERS DES CHARGES, STATUTS DES COMPAGNIES sur les chemins de fer, par M. CELCLET, première partie. Un vol. in-8, 1845. 7 fr. 50
La seconde partie paraîtra avant la fin de l'année.

NOTICE SUR LA DISPOSITION DES GRANDS CHANTIERS DE TERRASSEMENTS, par M. ETZEL (Carl), ingénieur. in-4 avec atlas, 1839. 12 fr.
RECHERCHES EXPERIMENTALES SUR LES MACHINES LOCOMOTIVES, par M. GOUIN, ingénieur du matériel des chemins de fer, de la rue de Rivoli, et LECHATTELIER, ingénieur des mines. Brochure in-4, 1845. 50 fr.
CALCULS SUR LA SORTIE DE VAPEUR dans les machines locomotives, précédés d'une Théorie générale et de formules pratiques sur la distribution par tiroirs

avec avances, par M. JEANNENEY, ingénieur, ancien élève de l'École polytechnique. in-8 avec planches, 1841. 5 fr.
CHEMINS DE FER D'ALLEMAGNE, description, statistique, système d'exploitation, tracé, voie de fer, stations, matériel, frais d'établissement, exploitation, produits, etc. Un vol. in-8 avec 10 planches. 9 fr.
ÉTUDES SUR LES MACHINES LOCOMOTIVES, accompagnées de développements sur la distribution de la vapeur et sur l'application de la détente fixe et variable, par M. MATHIAS (Félix), ingénieur, ancien élève de l'École centrale. in-8 avec 12 planches grand in-folio, 1844. 25 fr.
ÉTUDES SUR LA NAVIGATION FLUVIALE par la vapeur, par MM. MATHIAS (Ferdinand) et Ch. GALLON, ingénieurs civils, anciens élèves de l'École centrale. Un vol. in-8, avec planches, 1845. 6 fr.

SEIZE MILLE ABONNÉS EN SOIXANTE-DIX JOURS.

ÉDITION DU SOIR.

L'ÉPOQUE.

A partir du samedi 13 décembre, il sera publié une édition du soir de L'ÉPOQUE. Cette édition contiendra en résumé les nouvelles de la journée, et un bulletin complet de la Bourse. — A tous les abonnés de Paris et des départements qui souscrivent pour un mois, trois mois, six mois ou un an, il sera donné, à titre de prime, et envoyé franco par la poste, ce qui a paru de LA GAZETTE, roman par M. DE LA FAYETTE, et les trois volumes du PÊCHE DE M. ANTOINE, par GEORGES SAND. (Le prix de librairie de ces trois volumes est de 35 fr.)

CHEMINS DE FER. Les porteurs d'actions des compagnies des chemins de fer en liquidation: Nord, Tours à Nantes, Strasbourg, Lyon. — Creil à Saint-Quentin et autres, sont prévenus que toutes les affaires de cette nature sont suivies et réglées, moyennant une faible remise, au bureau spécial de liquidation, établi faubourg Poissonnière, n. 20. Directeur: M. VENELLE, ancien avoué à la Cour royale de Paris.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouteilles de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C<sup>e</sup>, port de Bercy, 26.

AVIS DIVERS. M. de Monty sera seul gérant responsable, les autres associés seront simples commanditaires. La dénomination de la société sera: Société formée pour la gestion de l'Équitable, établissement d'assurances en cas de mort, l'achat de contrats d'assurances et la constitution d'annuités. La raison et la signature sociales seront: DE MONTY (Albert) et C<sup>e</sup>. Le domicile de la société sera établi à Paris, au siège de l'Équitable, établissement actuellement en vigueur d'assurances en cas de mort, rue Louis-le-Grand, 23. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix années. Elle sera prorogée de droit au-delà de ce terme, jusqu'à ce que l'existence de l'établissement d'assurances mutuelles en cas de mort l'Équitable, soit établie en vertu de la loi du 17 mai 1836, et de l'ordonnance royale du 22 juillet 1841, que comme gérant de la société formée suivant acte passé devant ledit M. Wasselind-Desfosse, le 5 février 1842, sous la dénomination de Maison générale de l'Équitable, et sous la raison sociale: A. DE MONTY et C<sup>e</sup>, dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, 23. A déclarer aux termes de l'article 33 des statuts approuvés par l'ordonnance royale susdite, le nom du codirecteur de l'Équitable.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. Wasselind-Desfosse et son collègue, notaires à Paris, le 5 décembre 1845, enregistré, M. Albert DE MONTY, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 45. Ayant agissant en qualité de directeur de l'Équitable, établissement d'assurances mutuelles sur la vie, autorisé par ordonnance royale du 22 juillet 1841, que comme gérant de la société formée suivant acte passé devant ledit M. Wasselind-Desfosse, le 5 février 1842, sous la dénomination de Maison générale de l'Équitable, et sous la raison sociale: A. DE MONTY et C<sup>e</sup>, dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, 23. A déclarer aux termes de l'article 33 des statuts approuvés par l'ordonnance royale susdite, le nom du codirecteur de l'Équitable.

Etienne-Marie-François-Hermès-Julien DE SAUMERY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Labruyère, 14. M. de Saumery jouira de ce titre des avantages et privilèges déterminés par les articles 24 et 25 de l'acte de société de la Maison générale de l'Équitable susdite. Ce qui a été accepté par M. de Saumery. Il a été expressément convenu que, par dérogation à l'article 6 dudit acte de société, dérogation autorisée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société A. de Monty et C<sup>e</sup>, dont une copie a été déposée au greffe de la Cour de commerce pour minute audit M. Wasselind-Desfosse, qui a dressé acte de ce dépôt le 3 décembre 1844, M. de Saumery demeurera entièrement étranger à la gestion de l'Équitable, et sous la raison sociale: A. DE MONTY et C<sup>e</sup>, dont le siège est à Paris, rue Louis-le-Grand, 23. La délibération susdite a été rendue le 5 juin 1844, dans les termes suivants: Le directeur nommé par l'assemblée générale des actionnaires de la société A. de Monty et C<sup>e</sup>, et en nom collectif à l'égard de la société A. de Monty et C<sup>e</sup>, et en nom collectif à l'égard de la société A. de Monty et C<sup>e</sup>, par la fabrication et la vente de verres-mousseline, verres peints et vitraux. La raison et la signature sociale seront: KARL-HAUDE, GONSSOLIN et C<sup>e</sup>. La société sera gérée et administrée conjointement et solidairement par MM. Karl-Haude et Gonsolin; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra se faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité entre eux-mêmes à l'égard des tiers. Le fonds social, entièrement fourni par les commanditaires, ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de cinquante mille francs; qui sera versée à la caisse sociale au fur et à

mesure des besoins de la société, par chacun des commanditaires, dans des proportions égales. La durée de la société est fixée à six années qui ont commencé à courir le 20 octobre 1845, pour finir le 20 octobre 1851. MARTIN-LEROY. (5254)

Suivant acte sous seings privés, en date de Paris du 2 décembre 1845, enregistré à Paris le 5 du même mois, il a été formé entre M. Joseph-Eugène MARTEAU, fabricant-bijoutier, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Hauteries, 8. Et Marius-Charles-Adolphe DALMAS, fabricant-bijoutier, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, 63. Une société en nom collectif, sous la raison MARTEAU et DALMAS, pour la fabrication et la vente de la bijouterie et de tous les articles qui concernent cette partie. La durée de la société a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1846, et finiront le 31 décembre 1854. Le siège de la société est fixé rue des Vieilles-Hauteries, 8, à Paris. Mais la signature d'un seul n'obligera pas la société: pour être valables contre elle, tous effets ou engagements quelconques devront être signés de la signature sociale par l'un ou l'autre associé, sous peine de nullité, et jusqu'à concurrence de cinquante mille francs par M. Dalmas. Pour extrait: E. MARTEAU, DALMAS. 5253

D'un acte passé devant M. Lecomte et son collègue, notaires à Paris, le 5 décembre 1845, enregistré, contenant les conditions d'une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de la droguerie, entre M. Henri GALLON, marchand épicer, demeurant à Paris, place de l'École, 5, et M. Eugène-Léon COURTET, commis drogiste, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 53. A été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1er.—Il y aura société en nom collectif entre M. Gallon et Courtet, pour l'exploitation du fonds de droguerie qu'ils possèdent à Paris, rue de la Verrière, 53. Art. 2.—La durée de la société sera de six ans, à compter du 1er janvier 1846. Art. 3.—Le siège de la société sera à Paris, rue de la Verrière, 53, dans les lieux où s'exploite actuellement ledit fonds de commerce. Art. 4.—Chacun des associés aura la signature sociale pour les engagements relatifs aux affaires de la société. Cette signature sociale sera GALLON-COURTET. La signature collective des deux associés sera nécessaire pour toute opération dont le montant excédera 5,000 fr. Toute affaire dont le chiffre sera inférieur à 5,000 fr. sera valablement contractée pour le compte de la société par l'un ou l'autre associé. Si l'un des associés souscrirait sous la raison sociale des engagements étrangers aux affaires de la société, l'autre associé aurait le droit de demander la dissolution de la société, avec dépens, dommages-intérêts contre son associé, qui, bien entendu, sera tenu de rembourser les engagements qu'il aurait ainsi contractés. Art. 5.—Le fonds social est de 80,000 fr., mais il pourra être porté à 100,000 fr. Chacun des associés apporte actuellement, savoir: M. Gallon, 20,000 fr. Courtet, 20,000 fr. seulement. Chacun des associés sera tenu de verser cette somme dans la caisse de la société le 1er janvier prochain, jour où commenceront les opérations. Ce que les associés doivent pour achat dudit fonds sera, bien entendu, payé par moitié et sur les bénéfices de la société, compléter sa moitié du capital social. Pour extrait: LECOMTE. (5242)

Par acte passé devant M. Huet et son collègue, notaires à Paris, le 9 décembre 1845, enregistré, M. François-Alexandre BOISTE DE RICHEMONT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 8, a établi les statuts d'une société en commandite par actions pour l'exploitation de la manufacture de produits chimiques. La société est en nom personnel à l'égard de M. Boiste de Richemont, seul gérant responsable et en commandite à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts dudit fonds social en prenant des actions. La durée de la société a été fixée à dix années à partir du 1er janvier 1846, pour finir le 31 décembre 1855. La raison et la signature sociale sont BOISTE DE RICHEMONT et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Choiseul, 8. Le capital social est fixé à la somme de 100,000 francs. Il est représenté, jusqu'à concurrence de 25,000 francs, par l'apport que M. Boiste de Richemont a fait à la société du Journal des Écrivains catholiques; et pour le surplus, par les capitaux

qu'il fournira, à titre de commandite, les porteurs d'actions. Le fonds social est divisé en quatre cents actions au porteur de 250 fr. chacune. Pour extrait: HUET. (5252) D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 9 décembre 1845, et enregistré au même lieu le 20 du même mois, par A. Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert, que la société de fait qui existait entre François BELLAIS, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Bussy, 18; et Jules MARTEAU, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 24, pour le commerce de nouveautés, sous la raison sociale BELLAIS et MARTEAU, et par suite associée, sont exceptés les engagements et acquits, qui pourront être donnés par un seul d'entre eux seulement. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, fournis jusqu'à concurrence de quatre cents francs par M. Marteau, et jusqu'à concurrence de cinquante mille francs par M. Dalmas. Pour extrait: E. MARTEAU, DALMAS. 5253

D'un acte passé devant M. Lecomte et son collègue, notaires à Paris, le 5 décembre 1845, enregistré, contenant les conditions d'une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de la droguerie, entre M. Henri GALLON, marchand épicer, demeurant à Paris, place de l'École, 5, et M. Eugène-Léon COURTET, commis drogiste, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 53. A été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1er.—Il y aura société en nom collectif entre M. Gallon et Courtet, pour l'exploitation du fonds de droguerie qu'ils possèdent à Paris, rue de la Verrière, 53. Art. 2.—La durée de la société sera de six ans, à compter du 1er janvier 1846. Art. 3.—Le siège de la société sera à Paris, rue de la Verrière, 53, dans les lieux où s'exploite actuellement ledit fonds de commerce. Art. 4.—Chacun des associés aura la signature sociale pour les engagements relatifs aux affaires de la société. Cette signature sociale sera GALLON-COURTET. La signature collective des deux associés sera nécessaire pour toute opération dont le montant excédera 5,000 fr. Toute affaire dont le chiffre sera inférieur à 5,000 fr. sera valablement contractée pour le compte de la société par l'un ou l'autre associé. Si l'un des associés souscrirait sous la raison sociale des engagements étrangers aux affaires de la société, l'autre associé aurait le droit de demander la dissolution de la société, avec dépens, dommages-intérêts contre son associé, qui, bien entendu, sera tenu de rembourser les engagements qu'il aurait ainsi contractés. Art. 5.—Le fonds social est de 80,000 fr., mais il pourra être porté à 100,000 fr. Chacun des associés apporte actuellement, savoir: M. Gallon, 20,000 fr. Courtet, 20,000 fr. seulement. Chacun des associés sera tenu de verser cette somme dans la caisse de la société le 1er janvier prochain, jour où commenceront les opérations. Ce que les associés doivent pour achat dudit fonds sera, bien entendu, payé par moitié et sur les bénéfices de la société, compléter sa moitié du capital social. Pour extrait: LECOMTE. (5242)

Par acte passé devant M. Huet et son collègue, notaires à Paris, le 9 décembre 1845, enregistré, M. François-Alexandre BOISTE DE RICHEMONT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 8, a établi les statuts d'une société en commandite par actions pour l'exploitation de la manufacture de produits chimiques. La société est en nom personnel à l'égard de M. Boiste de Richemont, seul gérant responsable et en commandite à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts dudit fonds social en prenant des actions. La durée de la société a été fixée à dix années à partir du 1er janvier 1846, pour finir le 31 décembre 1855. La raison et la signature sociale sont BOISTE DE RICHEMONT et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Choiseul, 8. Le capital social est fixé à la somme de 100,000 francs. Il est représenté, jusqu'à concurrence de 25,000 francs, par l'apport que M. Boiste de Richemont a fait à la société du Journal des Écrivains catholiques; et pour le surplus, par les capitaux

qu'il fournira, à titre de commandite, les porteurs d'actions. Le fonds social est divisé en quatre cents actions au porteur de 250 fr. chacune. Pour extrait: HUET. (5252) D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 9 décembre 1845, et enregistré au même lieu le 20 du même mois, par A. Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert, que la société de fait qui existait entre François BELLAIS, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Bussy, 18; et Jules MARTEAU, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 24, pour le commerce de nouveautés, sous la raison sociale BELLAIS et MARTEAU, et par suite associée, sont exceptés les engagements et acquits, qui pourront être donnés par un seul d'entre eux seulement. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, fournis jusqu'à concurrence de quatre cents francs par M. Marteau, et jusqu'à concurrence de cinquante mille francs par M. Dalmas. Pour extrait: E. MARTEAU, DALMAS. 5253

Etude de M. BEAUVOIS, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25. D'un acte sous seings privés en date de Paris du 2 décembre 1845, enregistré le 8 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 8 fr. 50 cent, pour les droits: Ledit acte fait entre M. VIEYRA-MOLINA, agent de change près la Bourse de Paris, et M. Henri GALLON, marchand épicer, demeurant rue Grange-Batelière, 24, d'une part, et les commanditaires, d'autre part. Il est déclaré que les commanditaires, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part, ont approuvé et accepté de leur plein gré et librement, la charge d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Vieyra-Molina est titulaire: Que le sieur Vieyra-Molina est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires; Que la durée de la société est de dix années, qui ont commencé le 25 octobre dernier pour finir le 25 octobre 1855; Qu'enfin il a été fait pour l'exploitation dudit fonds social de 900,000 francs, à la formation duquel chacun des associés concourra, savoir: M. Vieyra-Molina pour 160,000 fr., soit 393,750 fr. Et les commanditaires, pour 916,250 fr. Total égal: 900,000 fr. Ledit fonds social, représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve, la caisse de la compagnie, et le fonds de caisse ou de roulement. Pour extrait: BEAUVOIS. (5247)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25. D'un acte sous seings privés en date de Paris du 2 décembre 1845, enregistré le 8 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 8 fr. 50 cent, pour les droits: Ledit acte fait entre le sieur Joseph-François-Polycarpe-Amédée EMPIRE, agent de change près la Bourse de Paris, et M. St-Georges, 2 bis, d'une part, et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part. Il appert qu'il a été formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur Empire est titulaire; Que M. Empire est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires; Que la durée de la société est de cinq années qui ont commencé le 25 octobre dernier, et finiront le 25 octobre 1850; Qu'enfin il a été fait pour l'exploitation dudit fonds social de 900,000 fr., à la formation duquel chacun des associés concourra, savoir: M. Empire pour 618,000 fr., soit 300,000 fr. Et les commanditaires pour 1218,250 fr. Total égal: 900,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve, la caisse de la compagnie, et le fonds de caisse. Pour extrait: BEAUVOIS. (5246)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25. D'un acte sous seings privés en date de Paris du 2 décembre 1845, enregistré le 8 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 8 fr. 50 cent, pour les droits: Ledit acte fait entre le sieur Joseph-François-Polycarpe-Amédée EMPIRE, agent de change près la Bourse de Paris, et M. St-Georges, 2 bis, d'une part, et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part. Il appert qu'il a été formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur Empire est titulaire; Que M. Empire est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires; Que la durée de la société est de cinq années qui ont commencé le 25 octobre dernier, et finiront le 25 octobre 1850; Qu'enfin il a été fait pour l'exploitation dudit fonds social de 900,000 fr., à la formation duquel chacun des associés concourra, savoir: M. Empire pour 618,000 fr., soit 300,000 fr. Et les commanditaires pour 1218,250 fr. Total égal: 900,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve, la caisse de la compagnie, et le fonds de caisse. Pour extrait: BEAUVOIS. (5246)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25. D'un acte sous seings privés en date de Paris du 2 décembre 1845, enregistré le 8 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 8 fr. 50 cent, pour les droits: Ledit acte fait entre le sieur Joseph-François-Polycarpe-Amédée EMPIRE, agent de change près la Bourse de Paris, et M. St-Georges, 2 bis, d'une part, et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part. Il appert qu'il a été formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur Empire est titulaire; Que M. Empire est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires; Que la durée de la société est de cinq années qui ont commencé le 25 octobre dernier, et finiront le 25 octobre 1850; Qu'enfin il a été fait pour l'exploitation dudit fonds social de 900,000 fr., à la formation duquel chacun des associés concourra, savoir: M. Empire pour 618,000 fr., soit 300,000 fr. Et les commanditaires pour 1218,250 fr. Total égal: 900,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve, la caisse de la compagnie, et le fonds de caisse. Pour extrait: BEAUVOIS. (5246)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25. D'un acte sous seings privés en date de Paris du 2 décembre 1845, enregistré le 8 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 8 fr. 50 cent, pour les droits: Ledit acte fait entre le sieur Joseph-François-Polycarpe-Amédée EMPIRE, agent de change près la Bourse de Paris, et M. St-Georges, 2 bis, d'une part, et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part. Il appert qu'il a été formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur Empire est titulaire; Que M. Empire est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires; Que la durée de la société est de cinq années qui ont commencé le 25 octobre dernier, et finiront le 25 octobre 1850; Qu'enfin il a été fait pour l'exploitation dudit fonds social de 900,000 fr., à la formation duquel chacun des associés concourra, savoir: M. Empire pour 618,000 fr., soit 300,000 fr. Et les commanditaires pour 1218,250 fr. Total égal: 900,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve, la caisse de la compagnie, et le fonds de caisse. Pour extrait: BEAUVOIS. (5246)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25. D'un acte sous seings privés en date de Paris du 2 décembre 1845, enregistré le 8 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 8 fr. 50 cent, pour les droits: Ledit acte fait entre le sieur Joseph-François-Polycarpe-Amédée EMPIRE, agent de change près la Bourse de Paris, et M. St-Georges, 2 bis, d'une part, et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part. Il appert qu'il a été formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur Empire est titulaire; Que M. Empire est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires; Que la durée de la société est de cinq années qui ont commencé le 25 octobre dernier, et finiront le 25 octobre 1850; Qu'enfin il a été fait pour l'exploitation dudit fonds social de 900,000 fr., à la formation duquel chacun des associés concourra, savoir: M. Empire pour 618,000 fr., soit 300,000 fr. Et les commanditaires pour 1218,250 fr. Total égal: 900,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve, la caisse de la compagnie, et le fonds de caisse. Pour extrait: BEAUVOIS. (5246)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25. D'un acte sous seings privés en date de Paris du 2 décembre 1845, enregistré le 8 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 8 fr. 50 cent, pour les droits: Ledit acte fait entre le sieur Joseph-François-Polycarpe-Amédée EMPIRE, agent de change près la Bourse de Paris, et M. St-Georges, 2 bis, d'une part, et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part. Il appert qu'il a été formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur Empire est titulaire; Que M. Empire est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires; Que la durée de la société est de cinq années qui ont commencé le 25 octobre dernier, et finiront le 25 octobre 1850; Qu'enfin il a été fait pour l'exploitation dudit fonds social de 900,000 fr., à la formation duquel chacun des associés concourra, savoir: M. Empire pour 618,000 fr., soit 300,000 fr. Et les commanditaires pour 1218,250 fr. Total égal: 900,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve, la caisse de la compagnie, et le fonds de caisse. Pour extrait: BEAUVOIS. (5246)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25. D'un acte sous seings privés en date de Paris du 2 décembre 1845, enregistré le 8 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 8 fr. 50 cent, pour les droits: Ledit acte fait entre le sieur Joseph-François-Polycarpe-Amédée EMPIRE, agent de change près la Bourse de Paris, et M. St-Georges, 2 bis, d'une part, et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part. Il appert qu'il a été formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur Empire est titulaire; Que M. Empire est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires; Que la durée de la société est de cinq années qui ont commencé le 25 octobre dernier, et finiront le 25 octobre 1850; Qu'enfin il a été fait pour l'exploitation dudit fonds social de 900,000 fr., à la formation duquel chacun des associés concourra, savoir: M. Empire pour 618,000 fr., soit 300,000 fr. Et les commanditaires pour 1218,250 fr. Total égal: 900,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve, la caisse de la compagnie, et le fonds de caisse. Pour extrait: BEAUVOIS. (5246)

Purges légales. De deux pièces de terre à Issy, lieu dit les Vaches, appartenant à M. Barge, demeurant à Issy, place de l'Église, et autres, vendue à MM. Couard et Saugain, par acte reçu Postansque, notaire à Vaugrain, le 7 octobre 1845, moyennant 1 s pris stipulés audit acte. Avant, avoué.

D'un terrain, territoire d'Assières, lieu dit la Barbare, appartenant à M. Monestou, demeurant à Assières, vendue à M. Ferne, par acte reçu Menelleto, notaire à Colombes, le 19 novembre 1845, moyennant 155 francs. Collet, avoué.

D'une maison rue St-Jacques, 120, appartenant à M. Laurent, demeurant à Maraye-en-Othe (Aisne), et autres, adjugée à M. Richard, receveur des contributions, le 27 août 1845, moyennant 17,200 fr. Camaret, avoué.

D'une propriété à Montrouge, rue de la Gaité, 46, appartenant à M. Bachez, y demeurant, et autres, vendue à MM. Bachelier et Pretes, par acte reçu Jaussaud, notaire à Paris, le 2 octobre 1845, moyennant 14,000 fr. Varin, avoué.

D'un terrain au Petit-Montrouge, route du Transil de Montrouge à Vaugrain, appartenant à M. Vermand, demeurant rue Michel-Comte, 21, vendu à MM. Heud et Boucher, par acte reçu Carlier, notaire à Paris, le 25 octobre 1845, moyennant 23,000 fr. Billaut, avoué.

D'une maison à Belleville, rue de Calais, n. 4, appartenant à M. Wilke, y demeurant, rue de St-Victor, 34, vendue à M. Maître, par acte reçu Dautrive, notaire à Paris, le 25 octobre 1845, moyennant 8,000 fr. Rendu, avoué.

D'une maison rue de Barres-St-Paul, 5, appartenant à M. Duls, demeurant à Herisson (Allier), et autres, adjugée à M. Bel, en l'audience des criées, le 27 août 1845, moyennant 19,500 fr. Looss, avoué.

D'une maison rue St-Martin, 137, appartenant à M. Desboves, demeurant à Soissons,